



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2020-148

PUBLIÉ LE 18 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

43_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Haute-Loire

43-2020-12-03-005 - Grille tarifaire GT-RAA-2021-430 (1 page) Page 3

43_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire

43-2020-10-20-009 - Arrêté DDT n°2020-069 (2 pages) Page 5

43-2020-12-09-001 - Prescription Modification PPRI de Beaulieu (2 pages) Page 8

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2020-12-15-002 - Arrêté accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2021 (7 pages) Page 11

43-2020-12-15-003 - Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de faire réaliser un relevé topographique, une étude géotechnique et l'estimation des parcelles impactées et des espaces boisés pour le projet de calibrage de la RD103 entre Vorey et le Chambon de Vorey (2 pages) Page 19

43-2020-12-09-002 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) des Châteaux (15 pages) Page 22

43-2020-12-10-001 - Arrêté préfectoral fixant le taux d'indemnité logement attribué aux instituteurs pour l'année 2020 (2 pages) Page 38

43-2020-12-15-001 - Arrêté préfectoral n° 2020-87 en date du 15 décembre 2020 instituant un bureau de vote au titre de l'article R. 40-1 du code électoral (2 pages) Page 41

43-2020-12-03-006 - Arrêté préfectoral relatif aux procédures d'information et d'alerte du public en cas d'épisodes de pollution en Haute-Loire (20 pages) Page 44

43-2020-12-17-005 - CAB-SESR 2020-64 ouverture d'une enquête publique préalable à la suppression du passage à niveau n° 231 sur le territoire de la commune de lempdes-sur-allagnon, et désignant le commissaire-enquêteur (3 pages) Page 65

43-2020-12-17-004 - SPREF43-i0220121715331 (2 pages) Page 69

43_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Loire

43-2020-12-17-002 - ARRETE N UD43-ESUS-2020-004-R-510582414 (1 page) Page 72

43-2020-12-17-003 - ARRETE N UD43-ESUS-2020-005-R-420536088 (1 page) Page 74

43-2020-12-17-001 - ARRETE UD43-ESUS-2020-003-R-424377877 (1 page) Page 76

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

43-2020-12-11-001 - Arrêté ars/dd43/2020/51 portant autorisation d'utilisation d'une source privée lieu-dit Matagot commune de Chaudeyrolles (7 pages) Page 78

43_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Haute-Loire

43-2020-12-03-005

Grille tarifaire GT-RAA-2021-430

Grille tarifaire 2021 mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels

Département : Haute-Loire

Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels
pris pour l'application du I de l'article 1518 ter du code général des impôts
pour les impositions 2021

| Catégories | Tarifs 2021 (€/m ²) | | | | |
|------------|---------------------------------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| | secteur 1 | secteur 2 | secteur 3 | secteur 4 | secteur 5 |
| ATE1 | 27.1 | 32.5 | 46.6 | 47.0 | 75.9 |
| ATE2 | 26.8 | 32.8 | 42.4 | 52.3 | 76.8 |
| ATE3 | 27.3 | 33.1 | 45.5 | 50.4 | 77.4 |
| BUR1 | 86.6 | 88.9 | 96.4 | 100.0 | 102.2 |
| BUR2 | 77.2 | 93.0 | 100.6 | 130.5 | 140.8 |
| BUR3 | 78.7 | 79.2 | 101.2 | 150.2 | 148.0 |
| CLI1 | 84.3 | 84.3 | 84.3 | 84.3 | 84.3 |
| CLI2 | 67.7 | 66.8 | 65.7 | 65.7 | 65.7 |
| CLI3 | 67.3 | 67.3 | 67.3 | 67.3 | 67.3 |
| CLI4 | 50.5 | 50.5 | 50.5 | 50.5 | 50.5 |
| DEP1 | 5.4 | 5.4 | 5.4 | 5.4 | 5.4 |
| DEP2 | 27.6 | 33.1 | 38.3 | 43.4 | 55.0 |
| DEP3 | 4.3 | 4.3 | 9.7 | 9.7 | 26.0 |
| DEP4 | 21.7 | 23.3 | 32.2 | 37.2 | 39.2 |
| DEP5 | 6.6 | 7.1 | 9.6 | 10.3 | 18.1 |
| ENS1 | 6.1 | 6.1 | 6.1 | 6.1 | 6.1 |
| ENS2 | 46.0 | 46.0 | 46.0 | 46.0 | 46.0 |
| HOT1 | 74.2 | 74.2 | 74.2 | 74.2 | 74.2 |
| HOT2 | 37.0 | 57.9 | 64.8 | 74.6 | 88.5 |
| HOT3 | 26.7 | 43.3 | 57.4 | 59.2 | 60.9 |
| HOT4 | 46.0 | 45.9 | 45.9 | 45.9 | 45.9 |
| HOT5 | 30.8 | 30.8 | 30.8 | 30.8 | 30.8 |
| IND1 | 25.7 | 25.1 | 29.7 | 29.7 | 29.7 |
| IND2 | 0.8 | 1.0 | 1.3 | 1.6 | 1.9 |
| MAG1 | 56.2 | 76.2 | 91.1 | 109.2 | 133.3 |
| MAG2 | 10.4 | 25.3 | 94.2 | 94.2 | 94.2 |
| MAG3 | 203.2 | 276.4 | 330.5 | 420.0 | 433.2 |
| MAG4 | 35.8 | 57.8 | 68.5 | 71.2 | 93.5 |
| MAG5 | 46.5 | 62.0 | 65.6 | 66.5 | 72.5 |
| MAG6 | 28.9 | 37.5 | 61.6 | 68.2 | 74.7 |
| MAG7 | 34.8 | 34.8 | 34.8 | 34.8 | 34.8 |
| SPE1 | 26.0 | 31.3 | 31.3 | 34.0 | 34.0 |
| SPE2 | 35.6 | 37.7 | 68.7 | 72.5 | 75.3 |
| SPE3 | 32.7 | 35.5 | 38.7 | 39.4 | 40.4 |
| SPE4 | 1.0 | 1.0 | 1.0 | 1.0 | 1.0 |
| SPE5 | 1.0 | 1.0 | 1.0 | 1.0 | 1.0 |
| SPE6 | 37.3 | 37.3 | 37.3 | 40.6 | 40.6 |
| SPE7 | 7.7 | 16.4 | 29.3 | 29.3 | 29.3 |

43_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

43-2020-10-20-009

Arrêté DDT n°2020-069

*Arrêté portant nomination des membres d'une commission d'enquête en vue d'évaluer les pertes de
récolte sur prairies suite à l'épisode de sécheresse 2020*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté DDT n° 2020-069

portant nomination des membres d'une mission d'enquête en vue d'évaluer les pertes de récolte sur prairies suite à l'épisode de sécheresse 2020.

Le directeur départemental des Territoires de la Haute-Loire,

- Vu** le règlement CE n°1857/2006 du 15 décembre 2006 (article 11) ;
- Vu** les articles L361-1 à 8 du code rural organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles ;
- Vu** les articles D361-1 à 42 du code rural et notamment l'article D 361-20 relatif à la constitution d'une mission d'enquête ;
- Vu** l'arrêté du 17 septembre 2010 déterminant les conditions générales d'indemnisation des calamités agricoles et de prise en charge des frais afférents ;
- Vu** l'arrêté du 29 décembre 2010 fixant la liste des risques considérés comme assurables pour la gestion du Fonds national de gestion des risques en agriculture ;
- Vu** la demande de reconnaissance de calamités agricoles pour perte de récolte sur prairies de la FDSEA 43 et des Jeunes Agriculteurs de Haute-Loire du 24 septembre 2020 suite à l'épisode de sécheresse 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/Coordination 2020-58 du 04 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur François GORIEU directeur départemental des territoires de la Haute-Loire ;

ARRÊTE:

Article 1^{er} – Une mission d'enquête est constituée en vue d'évaluer les éventuelles pertes de récoltes sur prairies suite à l'épisode de sécheresse sur les communes de 3 secteurs du département (Plateau volcanique, Val d'Allier et du nord) en 2020.

Sont nommés membres de la commission d'enquête :

- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le président de la chambre d'agriculture ou son représentant ;
- deux agriculteurs non touchés par le sinistre non membre du comité d'expertise :

| Journée du 27 octobre 2020 | Journée du 6 novembre 2020 | Journée du 25 novembre 2020 |
|--|--|--|
| <ul style="list-style-type: none">o Maurice IMBERTo Aymeric SOLEILHAC | <ul style="list-style-type: none">o Maurice IMBERTo Nicolas MERLE | <ul style="list-style-type: none">o Philippe CHATAINo Nicolas MERLE |

- un expert technique : Delphine BONTHOUX, chef de service économie agricole à la DDT de la Loire.
Ses membres sont nommés pour la durée de l'enquête.

Article 2 – La mission d'enquête ainsi désignée est chargée de reconnaître les biens sinistrés ainsi que l'étendue géographique des dégâts.

Cette mission se rendra sur le terrain pour trois visites les 27 octobre, 6 et 25 novembre 2020.

Un rapport de cette commission d'enquête sera ensuite soumis au prochain Comité Départemental d'Expertise des Calamités agricoles.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le Puy-en-Velay, le 20 octobre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale
des territoires adjointe



Agnès DELSOL

43_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

43-2020-12-09-001

Prescription Modification PPRI de Beaulieu

**ARRÊTÉ N° DDT – 2020 – 100 DU – 9 DEC. 2020
PORTANT PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION DU PLAN DE PRÉVENTION
DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES D'INONDATION
DE LA COMMUNE DE BEAULIEU**

Le préfet de la Haute-Loire

VU le code de l'environnement, notamment les articles R.562-10-1 et R.562-10-2 ;

VU la circulaire ministérielle du 28 novembre 2011 relative au décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°DIPE 2006/41 du 25 juillet 2006 portant approbation du Plan de Prévention du Risque inondation sur la commune de Beaulieu ;

VU l'avis de l'autorité environnementale (Décision n° F-084-20-P-0015) en date du 13 mai 2020 aux termes duquel la modification du plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Beaulieu n'est pas soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que la modification de la carte des aléas et du zonage réglementaire, sans modification du règlement associé, constitue une modification des documents graphiques pour prendre en compte une rectification d'erreur matérielle et ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan ;

SUR la proposition de la directrice départementale des territoires par intérim ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

Il est prescrit une modification du plan de prévention des risques d'inondation (PPR-i) de la commune de Beaulieu

ARTICLE 2:

La modification portera exclusivement sur la carte des aléas du Courbeyre (planche 3) et la carte du zonage réglementaire (planche 3.2) sur la base de la réalité physique du terrain.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R.562-10-2 du code de l'environnement, les modalités d'association et de concertation de la commune de Beaulieu et de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay sont formalisées ainsi :

- une réunion de concertation sur le projet de PPR-i modifié, qui s'est tenue le 20 novembre 2020 ;
- une consultation des deux collectivités sur le projet de PPR-i modifié, d'une durée de deux mois, sera organisée dès la signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le projet de modification et l'exposé des motifs seront mis à la disposition du public pendant un mois, du 11 janvier 2021 au 11 février 2021 inclus, dans les locaux suivants :

Mairie de Beaulieu
Route des Sucs
43800 BEAULIEU

Le dossier sera consultable aux heures habituelles d'ouverture au public des locaux.

Il sera également publié sur le site <http://www.haute-loire.gouv.fr/plans-de-prevention-des-risques-r995.html>, en sélectionnant la commune de Beaulieu.

Durant la période de mise à disposition, le public peut formuler ses observations :

- dans un registre ouvert à cet effet sur le lieu de mise à disposition du dossier ;
- par courriel à l'adresse suivante : ddt-saturn@haute-loire.gouv.fr
- par courrier adressé à la direction départementale des territoires, bureau prévention des risques, 13, rue des Moulins, CS 60350, 43009 Le PUY-EN-VELAY Cedex.

ARTICLE 5 :

La copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Beaulieu et au siège de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay, pendant un mois.

La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le maire de Beaulieu et la directrice départementale des territoires par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le Préfet,



Eric ETIENNE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire, soit d'un recours auprès du ministre chargé de l'environnement.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2020-12-15-002

Arrêté accordant la médaille d'honneur régionale,
départementale et communale à l'occasion de la promotion
du 1er janvier 2021

Arrêté BRECI n°2020-13
accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale
à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2021

Le préfet de la Haute-Loire

Vu le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale,

Vu le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale,

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire,

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La médaille d'honneur régionale, départementale et communale échelon ARGENT est décernée à :

- Madame ALDEA Valérie née THONAT

Assistante socio-éducative de 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-LOIRE

- Madame ALDON Catherine

Adjointe du patrimoine de 1ère classe, MAIRIE DE BRIOUDE

- Madame ALLEMAND Françoise née MALZIEU

Adjointe administrative principale de 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-LOIRE

- Madame ARNAUD Patricia née BONNAND

Adjointe des cadres hospitaliers de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE SAINT-ÉTIENNE

- Madame AVIGNANT Pascale née MAGNAN

Adjointe administrative principale de 1ère classe, MAIRIE DE BRIVES-CHARENSAC

- **Madame BEAUBERNARD Chantal**
Adjointe technique principale de 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-LOIRE
- **Monsieur BELLE David**
Adjoint administratif, MAIRIE DE ROCHE LA MOLIERE
- **Monsieur BLACHON André**
Adjoint technique principal de 2ème classe, MAIRIE DE BRIOUDE
- **Monsieur BORY Sébastien**
Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE DE SAINT ETIENNE
- **Monsieur BOUILHOL Emmanuel**
Agent de maîtrise, MAIRIE DE RAUCOULES
- **Madame CAMACARIS Agnès née FARDELLI**
Infirmière 2ème grade, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE SAINT-ÉTIENNE
- **Madame CAPONY Géraldine née LE PLAY**
Cadre de santé infirmière, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE SAINT-ÉTIENNE
- **Madame CHABALIER Françoise née VALLADIER**
Adjointe principale de 2ème classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-LOIRE
- **Madame CONSTANT Marie-Annick née GARNIER**
Agent de service hospitalier, MAISON DE RETRAITE D'AUREC SUR LOIRE
- **Monsieur CORNUT Dominique**
Adjoint technique principal de 2ème classe, MAIRIE DE BRIOUDE
- **Madame COURTINE Marie-Claire née RANGLARET**
Rédactrice - secrétaire de mairie, COMMUNE DE LAMOTHE
- **Madame DEBARD Catherine**
Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles, MAIRIE DE MONISTROL-SUR-LOIRE
- **Monsieur DELPIEU Thierry**
Adjoint technique principal de 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-LOIRE
- **Monsieur DERAÏL Thierry**
Agent de maîtrise principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOIRE
- **Madame DE SIMEIS Sylvie née SCHREIBER**
Brigadier-chef principal, MAIRIE DE SAINT ETIENNE
- **Monsieur DE SOUSA José**
Agent de maîtrise, MAIRIE D'ESPALY-SAINT-MARCEL
- **Madame DOREL Valérie née ABADA**
Infirmière 2ème grade, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE SAINT-ÉTIENNE
- **Monsieur ENJOLRAS Eric**
Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE DE BRIVES-CHARENSAC

- **Madame EYMARD Katia née COUVE**
Assistante socio-éducative, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-LOIRE
- **Madame EYRAUD Sabine née GOUDET**
Rédactrice principale de 1ère classe, MAIRIE DE LANTRAC
- **Monsieur FARGES Cédric**
Adjoint technique principal de 2ème classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-LOIRE
- **Madame FILIOL Christelle**
Auxiliaire de puériculture principale de 2ème classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU CHAMBON FEUGEROLLES
- **Madame FRACHETTE Stéphanie née MOUNIER**
Rédactrice principale de 1ère classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES MARCHES DU VELAY ROCHEBARON
- **Madame GAGNAIRE Hélène**
Rédactrice principale de 2ème classe, CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE - ESPALY-SAINT-MARCEL
- **Monsieur GIBERT Michael**
Aide soignant principal, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE SAINT-ÉTIENNE
- **Monsieur GIDON Eric**
Infirmier 2eme grade, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE SAINT-ÉTIENNE
- **Madame GIRY Christelle née SABY**
Adjointe technique, MAIRIE DE ROCHE LA MOLIERE
- **Monsieur GRAVY Jean-Michel**
Infirmier cadre de santé, INSTITUT DE CANCEROLOGIE DE LA LOIRE - SAINT-PRIEST EN JAREZ
- **Madame JARDY Claire née VINCENT**
Attachée principale, MAIRIE DE SAINT PAL DE MONS
- **Monsieur JOUMARD Grégory**
Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE DE MONISTROL-SUR-LOIRE
- **Monsieur LAO Jean-Jacques**
Adjoint technique principal de 2ème classe, MAIRIE DE VALS-PRES-LE-PUY
- **Monsieur LOPEZ Rémi**
Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE DE SAINT ETIENNE
- **Monsieur MARCONNET Julien**
Ouvrier principal de 2ème classe, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE SAINT-ÉTIENNE
- **Monsieur MARINO Patrick**
Adjoint technique principal de 2ème classe, MAIRIE D'ISSOIRE
- **Madame MEILLER Gisèle**
Adjointe technique de 2ème classe, MAIRIE DE SAINT-DIDIER-EN-VELAY

- **Madame MICHEL Virginie née CHALENCON**
Agent de service hospitalier qualifié, MAISON DE RETRAITE D'AUREC SUR LOIRE
- **Madame MINASSIAN Valérie**
Assistante socio-éducative de 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOIRE
- **Monsieur MIRAMAND Eric**
Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNE D'AUREC SUR LOIRE
- **Madame MONTAGNON Sylvie née HERITIER**
Adjointe administrative principale, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-LOIRE
- **Madame MORELLON Catherine**
Assistante de conservation, COMMUNE DE RIVE DE GIER
- **Monsieur MOREL Marcel**
Adjoint technique principal de 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-LOIRE
- **Madame MOUTON Chantal née MONTAGNE**
Adjointe technique, MAIRIE DE ROCHE LA MOLIERE
- **Madame OGIER Sandra née VEROT**
Brigadier-chef principal, MAIRIE DE SAINT ETIENNE
- **Madame OUADAH Salya**
Auxiliaire de soins principale de 2ème classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE FIRMINY
- **Monsieur PAULET Michael**
Agent de maîtrise principal - chef d'équipe, SAINT-ETIENNE METROPOLE
- **Monsieur PORTAFAIX Christophe**
Brigadier-chef principal, MAIRIE D'YSSINGEAUX
- **Madame RIBEYRON Christelle née ROY**
Adjointe administrative principale de 2ème classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-LOIRE
- **Madame ROCHE Odile née MARTIN**
Assistante socio-éducative principale, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-LOIRE
- **Monsieur ROME Thierry**
Adjoint technique, MAIRIE DE COUBON
- **Madame ROUSTIDE Geneviève**
Adjointe administrative principale de 1ère classe, SDIS DE LA HAUTE-LOIRE
- **Madame ROYON Hélène née MARCON**
Assistante socio-éducative, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-LOIRE
- **Monsieur SABATIER Pascal**
Adjoint technique territorial de 2ème classe, MAIRIE DE LA CHAPELLE-D'AUREC
- **Monsieur SAEZ Alain**
Rédacteur principal de 1ère classe, MAIRIE DE SAINT ETIENNE

- **Monsieur SOUVIGNET Didier**
Agent de maîtrise, MAIRIE DE SAINT PAL DE MONS
- **Monsieur TARRI Gérard**
Adjoint technique, COMMUNE D'AUREC SUR LOIRE
- **Monsieur TRANCHARD Patrice**
Agent technique, MAISON DE RETRAITE D'AUREC SUR LOIRE
- **Monsieur VIC Vincent**
Chef de service de la Police Municipale de 1ère classe, MAIRIE DE BRIOUDE
- **Madame VIGOUROUX Edwige née QUOIZOLA**
Ingénieure territoriale - chef de projet informatique, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-LOIRE

ARTICLE 2 : La médaille d'honneur régionale, départementale et communale échelon VERMEIL est décernée à :

- **Monsieur BERAUD Marc**
Technicien principal de 1ère classe, EHPAD DE LANTRIAAC
- **Madame BESSE Marie-Christine née THOLANCE**
Adjointe administrative, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-LOIRE
- **Madame BLANC Dominique**
Assistante socio-éducative, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-LOIRE
- **Madame CHOUVET Béatrice née TRINTIGNAC**
Attachée principale - cheffe de service, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-LOIRE
- **Monsieur COURBON Philippe**
Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE DE SAINT ETIENNE
- **Monsieur DEBARD Jacky**
Agent technique territorial de 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-LOIRE
- **Monsieur DIMIER Hubert**
Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE DE SAINT ETIENNE
- **Madame DUFAL Michèle née RICOUX**
Rédactrice principale de 1ère classe, MAIRIE DE BRIOUDE
- **Monsieur DUGUA Jérôme**
Agent de maîtrise principal, COMMUNE D'AUREC SUR LOIRE
- **Monsieur DUPERAY Christophe**
Brigadier-chef principal, MAIRIE DE SAINT ETIENNE
- **Madame DUPUY Françoise née BRUYERE**
Adjointe administrative principale de 1ère classe, MAIRIE DE SAINT ETIENNE
- **Madame GAUCHET PITA RODRIGUEZ Patricia**
Adjointe administrative principale de 1ère classe, MAIRIE DE SAINT ETIENNE

- **Monsieur GIRAUD André**
Rédacteur principal de 1ère classe, COMMUNE DE GRAZAC
- **Madame GLASIAN Frédérique née MAISONNET**
Rédactrice principale de 1ère classe, SDIS DE LA LOIRE
- **Monsieur GUILLAUMOND Bruno**
Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE DE MONISTROL-SUR-LOIRE
- **Monsieur KOSTKA Frédéric**
Attaché territorial, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOIRE
- **Monsieur LORCA Daniel**
Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNE D'AUREC SUR LOIRE
- **Madame LYONNET Solange née MARTIN**
Rédactrice principale de 1ère classe, MAIRIE DE MONISTROL-SUR-LOIRE
- **Madame MALLET Annie**
Rédactrice territoriale, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-LOIRE
- **Madame MANDON Isabelle**
Attachée territoriale, SAINT-ETIENNE METROPOLE
- **Madame MONATTE Allix**
Sage-femme, CENTRE HOSPITALIER PAUL ARDIER - ISSOIRE
- **Monsieur ROCHE Alain**
Technicien principal de 2ème classe, SYNDICAT DES EAUX DE LA SEMENE
- **Monsieur SELORON Jean-Luc**
Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE DE ROCHE LA MOLIERE
- **Monsieur SOUVIGNET Bernard**
Maire, MAIRIE DE RAUCOULES
- **Madame VALLY Marie-Laurence**
Adjointe technique principale de 1ère classe, MAIRIE DE BRIOUDE

ARTICLE 3: La médaille d'honneur régionale, départementale et communale échelon OR est décernée à :

- **Madame ANDRE Isabelle**
Attachée territoriale, CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE –
ESPALY SAINT MARCEL
- **Monsieur BERBEL Franck**
Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE DE CHADRAC
- **Monsieur FAVEYRIAL Pascal**
Adjoint technique territorial de 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-LOIRE

- Monsieur FIMBEL Michel

Ingénieur principal – chef de service, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-LOIRE

- Madame FRANCOIS Chantal

Ingénieure principale, SAINT-ETIENNE METROPOLE

- Madame GONZALEZ-MARTINEZ Jacqueline

Rédactrice principale de 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU PUY DE DOME

- Madame HUGON Jacqueline

Attachée territoriale, MAIRIE DE CHASPUZAC

- Madame MIRAMANT Béatrice

Rédactrice territoriale, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-LOIRE

- Madame MOUTEL Marie-Hélène

Rédactrice principale de 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-LOIRE

- Monsieur SOUVIGNET Jean-Yves

Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE DE SAINT-ETIENNE

ARTICLE 4 : Le secrétaire général et la directrice des services du cabinet de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait au Puy-en-Velay, le **5 DEC. 2020**



Eric ETIENNE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2020-12-15-003

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de faire réaliser un relevé topographique, une étude géotechnique et l'estimation des parcelles impactées et des espaces boisés pour le projet de calibrage de la RD103 entre Vorey et le Chambon de Vorey



PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

Bureau des collectivités territoriales et
de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° BCTE/2020-178 EN DATE DU 15 DÉCEMBRE 2020 PORTANT
AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES EN VUE DE FAIRE RÉALISER
UN RELEVÉ TOPOGRAPHIQUE, UNE ÉTUDE GÉOTECHNIQUE ET L'ESTIMATION DES
PARCELLES IMPACTÉES ET DES ESPACES BOISÉS POUR LE PROJET DE CALIBRAGE DE LA
RD103 ENTRE VOREY ET LE CHAMBON DE VOREY

LE PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

VU le code de justice administrative ;
VU le code pénal et notamment les articles 433-11, 322-1 et 322-2 ;
VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;
VU la loi 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
VU le décret du président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
VU l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2020-44 en date du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;
VU la demande du 11 décembre 2020 du président du conseil départemental de la Haute-Loire pour faire effectuer un relevé topographique, une étude géotechnique et l'estimation des parcelles impactées et des espaces boisés pour le projet de calibrage de la RD103 entre Vorey et le Chambon de Vorey du P.R.57+110 au P.R.59+420, comprenant l'aménagement du carrefour avec la RD29, sur la commune de Vorey ;
VU le dossier produit à l'appui de la demande comportant le rapport du directeur de services techniques du département de la Haute-Loire, le plan de situation, le plan parcellaire de la zone d'étude et les parcelles concernées ;
CONSIDÉRANT qu'il importe de faciliter les missions de prospection liées au projet de calibrage de la RD103 entre Vorey et le Chambon de Vorey, sur la commune de Vorey ;
CONSIDÉRANT qu'il importe d'améliorer la sécurité et le confort de la RD103 ainsi que la visibilité ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - Les agents des services techniques du Département de la Haute-Loire ainsi que les techniciens ou experts délégués par eux, pourront pénétrer dans les propriétés privées afin d'y exécuter les opérations de leur spécialité en vue des études, relatives au projet de calibrage de la RD103 entre Vorey et le Chambon de Vorey du P.R.57+110 au P.R.59+420, comprenant l'aménagement du carrefour avec la RD29.

ARTICLE 2 - L'autorisation prévue à l'article ci-dessus est valable sur le territoire de la commune de Vorey pour une durée maximale de 5 ans.

ARTICLE 3 - L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle aura délégué ses droits n'est pas autorisée à l'intérieur des habitations. Dans les autres propriétés closes, elle ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété.

Préfecture de la Haute-Loire CS 40321 43009 LE PUY EN VELAY CEDEX
www.haute-loire.gouv.fr

A défaut de gardien, connu dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

ARTICLE 4 - Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou, qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin des opérations, tout dommage causé par les études sera réglé par le Département.

ARTICLE 5 - La destruction, la détérioration ou le déplacement de signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions du code pénal.

En outre, les dommages-intérêts, pouvant être dus éventuellement au Département de la Haute-Loire, pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution d'éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations de géodésie, d'arpentage ou de nivellement qu'entraînera cette reconstitution.

Les officiers de police judiciaire et les gendarmes sont chargés de rechercher les délits prévus au présent article, en application de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943. Ils dresseront procès verbal des infractions constatées.

ARTICLE 6 - Copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Vorey.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ne sera valable qu'à l'expiration d'un délai de dix jours après affichage dans la commune intéressée.

Les agents des services du Département de la Haute-Loire et les techniciens ou experts délégués, auxquels les droits auront été délégués, seront munis d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le président du conseil départemental, le maire de Vorey, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait au Puy-en-Velay, le 15 décembre 2020

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

signé

Rémy DARROUX

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2020-12-09-002

Arrêté portant modification des statuts du syndicat
intercommunal à vocation multiple (SIVOM) des Châteaux



PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ**

**Bureau des collectivités territoriales et
de l'environnement**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° BCTE/2020-176 EN DATE DU 9 DÉCEMBRE 2020 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL À VOCATION MULTIPLE (SIVOM) DES CHÂTEAUX

LE PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5212-30 ;
- VU** le décret du président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2020-44 en date du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 octobre 1982 modifié portant création du SIVOM des Châteaux ;
- VU** la délibération du conseil communautaire du 1^{er} octobre 2020 décidant la modification des statuts du SIVOM des Châteaux ;
- VU** les délibérations des conseils municipaux approuvant les modifications statutaires :

Beaumont (13 octobre 2020), Paulhac (27 novembre 2020), Saint Laurent de Chabreuges (27 octobre 2020) ;

CONSIDÉRANT que toutes les communes ont adopté la modification des statuts du SIVOM des Châteaux ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Préfecture de la Haute-Loire CS 40321 43009 LE PUY EN VELAY CEDEX

1/15

www.haute-loire.gouv.fr

A R R E T E

ARTICLE 1 - Sont approuvés les statuts du SIVOM des Châteaux tels que suit :

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES :

1. LES COMMUNES MEMBRES SONT :

- ✓ BEAUMONT (11 octobre 1982)
- ✓ PAULHAC (11 octobre 1982)
- ✓ SAINT-LAURENT-CHABREUGES (23 décembre 2002)



Recensé au 1 janvier 2020 :

| Communes | Superficie en Km ² | Population Municipale 2020 INSEE | | Kilomètre de voirie | Superficie des espaces verts en m ² | Superficie des bâtiments en m ² | Superficie des lagunes et stations d'épurations en m ² |
|--------------------------|-------------------------------|----------------------------------|--------|---------------------|--|--|---|
| BEAUMONT | 12,03 | 286 | 24,26% | 20 | 4650 | 470 | Surface des stations et lagunages : 8540 |
| PAULHAC | 8,4 | 636 | 53,94% | 22 | 16000 | 2000 | Surface des bassins : 1400 |
| SAINT-LAURENT-CHABREUGES | 8,27 | 257 | 21,80% | 18 | 15000 | 400 | Surface total parcelles bassins : 4000 |
| TOTAL | 28,7 | 1179 | 100% | 73 | | | |

Accord sur la répartition annuelle des agents sur les communes aux vues des charges de travail et de la population :
 (Le temps de travail des agents sur les communes doit se rapprocher le plus possible à ce pourcentage)

BEAUMONT : 25%

PAULHAC: 50 %

SAINT LAURENT CHABREUGES : 25%

2. DÉNOMINATION : Syndicat intercommunal à la carte

SIVOM DES CHÂTEAUX (14 avril 2003)

3. LE SIÈGE : se situe

SIVOM des Châteaux
En mairie de PAULHAC
37, Grand rue
43100 PAULHAC

Les coordonnées :

Téléphone : 04 71 50 27 77

Adresse mail : mairie.paulhac43@wanadoo.fr

4. LE SIVOM DES CHÂTEAUX A POUR BUT :

- 1) Un intérêt commun
- 2) Des économies d'échelle, achat de matériels, rentabiliser les investissements
- 3) Un service de proximité et mobilisable rapidement
- 4) Des personnels formés, autonomes, ayant la connaissance des lieux des communes, rapidité d'exécution dans l'urgence.

5. LA DURÉE : Du Syndicat Intercommunal à **VO**ocations **M**ultiples : (**SIVOM**)

- 1) Il est constitué pour une durée indéterminée.
- 2) Un planning prévisionnel des travaux sera fourni par chaque commune, en début d'année, et révisable en amont de chaque trimestre.

6. LES COMPÉTENCES :

I – Entretien :

- 1) **De l'ensemble de la voirie**
- 2) **Des lagunes et des stations d'épurations. (entretien paysager et faucardage)**
- 3) **De tous espaces publics**
- 4) **De tous les bâtiments publics (entretien courant)**

II – Animations communales (associations communales)

| COMPÉTENCE | SOUS COMPÉTENCE | BEAUMONT | PAULHAC | SAINT-LAURENT-CHABREUGES |
|--|--|----------|---------|--------------------------|
| 1) DE VOIRIE ET CHEMINS COMMUNAUX ET RURAUX | Fauchage d'accotement | X | X | X |
| | Eparage, Elagage | X | X | X |
| | Curage : de fossé, cour d'eau avec autorisation de l'ONEMA | X | X | X |
| | Réfection de chemin | X | X | X |
| | Ouverture de chemin | X | X | X |
| | Rebouchage des points à temps de voirie « nid de poule » | X | X | X |
| | Mise en place et entretien : de signalisation horizontale et verticale | X | X | X |
| | Nettoyage, curage des avaloirs des eaux pluviales | X | X | X |
| | Balayage des rues et chaussées | X | X | X |
| | Désherbage des rues | X | X | X |
| | Déneigement | | X | X |

| COMPÉTENCE | SOUS COMPÉTENCE | BEAUMONT | PAULHAC | SAINT-LAURENT-CHABREUGES |
|--|---|----------|---------|--------------------------|
| 2) DES LAGUNES ET STATIONS D'ÉPURATIONS | Fauchage | X | X | X |
| | Eparage, Elagage | X | X | X |
| | Tonte | X | X | X |
| | Taille | X | X | X |
| | Désherbage | X | X | X |
| | Débouchage des conduites eaux usées et eaux pluviales | X | X | X |
| | Faucardage | X | X | X |

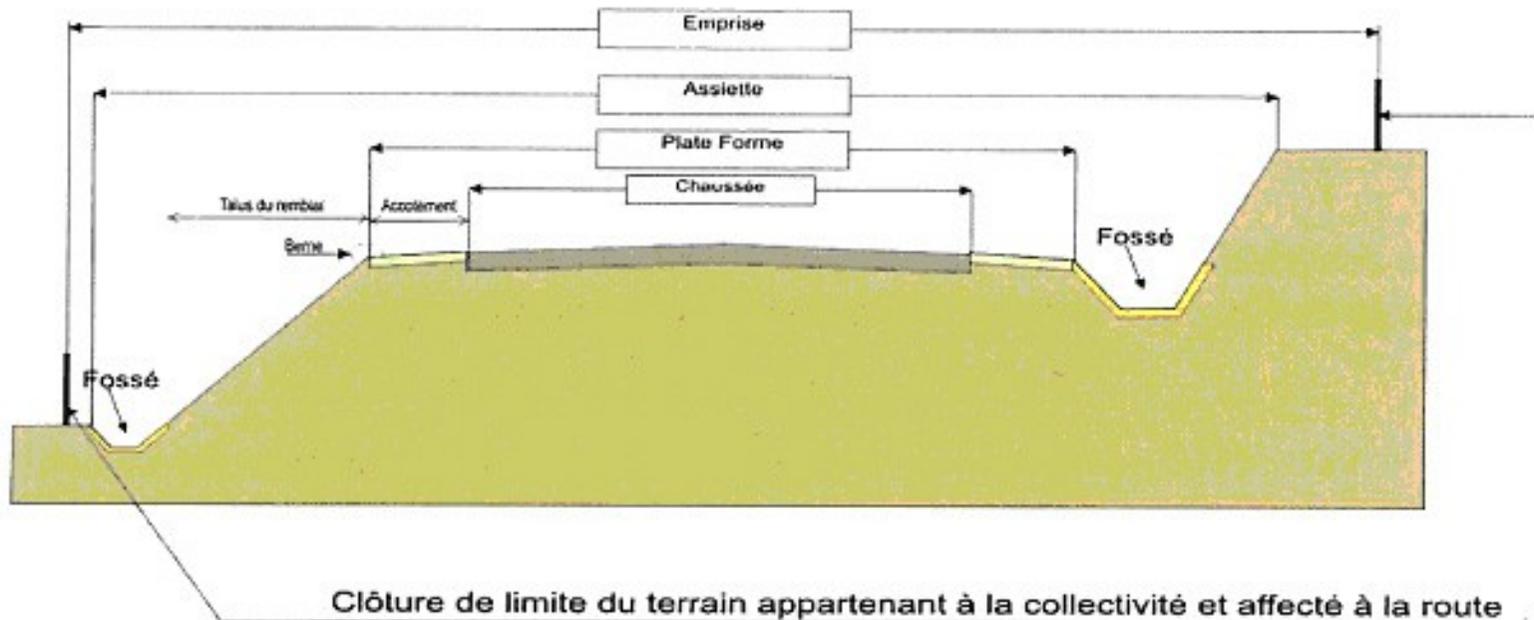
| COMPÉTENCE | SOUS COMPÉTENCE | BEAUMONT | PAULHAC | SAINT-LAURENT-CHABREUGES |
|-----------------------------|---|----------|---------|--------------------------|
| 3) D'ESPACES PUBLICS | Conception d'espaces publics | X | X | X |
| | Aménagement et entretien d'espaces publics : mobilier urbain, aire de jeux, petite maçonnerie, | X | X | X |
| | Tonte | X | X | X |
| | Taille | X | X | X |
| | Désherbage | X | X | X |
| | Cimetière | X | X | |
| | Terrain de sport | | X | |
| | Arrosage des fleurs | X | X | X |
| Ramasser les poubelles | | X | | |

| COMPÉTENCE | SOUS COMPÉTENCE | BEAUMONT | PAULHAC | SAINT-LAURENT-CHABREUGES |
|--|---|----------|---------|--------------------------|
| 4) DES BÂTIMENTS COMMUNAUX ET DU PETIT PATRIMOINE | Peinture : Intérieur et extérieur, Attention aux travaux en Hauteur. | X | X | X |
| | Platerie, Isolation | X | X | X |
| | Maçonnerie : petit travaux de maçonnerie, | X | X | X |
| | Menuiserie : petit travaux de menuiserie | X | X | X |
| | Plomberie : petit travaux de plomberie | X | X | X |
| | Changement d'appareillage électrique (ampoules, radiateurs....) | X | X | X |

| COMPÉTENCE | SOUS COMPÉTENCE | BEAUMONT | PAULHAC | SAINT-LAURENT-CHABREUGES |
|---|----------------------------|----------|---------|--------------------------|
| 5) Animations communales (associations communales) | Aller chercher du matériel | X | X | X |
| | Mise en place | X | X | X |

De plus, en cas d'urgence et si les conditions réglementaires sont réunies, le SIVOM des châteaux se donne la possibilité de mettre à disposition son personnel pour le ramassage scolaire à la commune de Paulhac. Ce doit être limité dans le temps et uniquement pour palier à une situation d'urgence.

Annexe : voirie et chemins



L'emprise : est la propriété foncière affecté par le gestionnaire, il inclut la route elle-même et ses dépendances.

L'assiette : est la partie de l'emprise réellement utilisée par la chaussée (incluant les talus et fossés).les terrains inutilisés sont qualifiés de délaissés.

La plate-forme : réunit accotements, chaussées et terre-plein centrale.

La chaussée : est la partie revêtue qui est destinée à la circulation. Elles peut-être divisé en plusieurs voies de circulation.

Les accotements et l'éventuel terre-plein central bordent la ou les chaussées.

La bande de roulement : se mesure entre dispositifs de sécurité Elle comprend donc la chaussée et les bandes d'accotements

II. FONCTIONNEMENT :

1. COMPOSITION DU CONSEIL SYNDICAL :

Le conseil syndical est administré par un conseil composé de délégués élus de chaque commune membre du syndicat, issus de leur conseil municipal, pour la durée de leur mandat. De la façon suivante :

| NOMBRE DE DÉLÉGUÉ | | |
|---------------------------------|------------------------------------|------------------------------------|
| Commune | Nombre de délégué titulaire | Nombre de délégué suppléant |
| BEAUMONT | 3 | 1 |
| PAULHAC | 4 | 1 |
| SAINT-LAURENT-CHABREUGES | 3 | 1 |
| TOTAL | 10 | 3 |

En cas d'égalité des voix, le président du SIVOM dispose d'une voix prépondérante.

L'institution des suppléants :

Le suppléant intervient lorsqu'un des délégués titulaires ne peut pas se rendre aux réunions du conseil syndical.

Le délégué titulaire doit transmettre au suppléant de sa commune tous les documents qu'il a reçus avec sa convocation, ainsi que le pouvoir rempli et signé par lui-même.

En aucun cas, un délégué titulaire d'une commune ne peut donner pouvoir à un autre délégué titulaire ou suppléant d'une autre commune.

Un seul pouvoir par délégué.

2. TENUE DES RÉUNIONS DU CONSEIL SYNDICAL :

Le conseil syndical tiendra chaque année au minimum une session ordinaire par trimestre.

Le conseil syndical formera si nécessaire des commissions au bon fonctionnement du syndicat, chaque commission sera présidée par un membre du bureau.

3. COMPOSITION DU BUREAU :

Le conseil syndical élit parmi ses membres un bureau, qui est composé du président, de vice-président(s) (le nombre de vice-présidents sera fixé par le conseil sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci (L5211-2, 9, 10, 12 et 8 du CGCT) et membres.

Le bureau doit être composé d'un représentant de chaque commune plus le président. (3+1).

4. INDEMNISATION :

Les indemnités de fonction du président et vice-président(s) seront établies par le conseil syndical dans la limite du barème légal. (L 5211-12 et R 5212-1)

5. EXÉCUTION DES DÉCISIONS DU CONSEIL SYNDICAL :

Le président du SIVOM DES CHÂTEAUX est chargé d'assurer l'exécution des délibérations du conseil syndical.

III. DISPOSITIONS FINANCIÈRES :

1. RÈGLES DE COMPTABILITÉ ET RECEVEUR :

Les règles de la comptabilité des communes s'appliquent à la comptabilité du syndicat. Les fonctions de trésorerie du syndicat seront assumées par le trésorier de Brioude.

2. BUDGET DU SYNDICAT :

Le budget du syndicat comprend :

A. Les recettes :

- Les contributions des communes
- Revenus des biens meubles ou immeubles
- Sommes perçues en échange d'un service rendu
- Subventions de l'état, de la région, du département et des communes
- Produits et taxes, redevances et contribution correspondant aux services assurés
- Produits des dons et legs
- Produits des emprunts

B. Les dépenses :

- De fonctionnement (dont chapitre 12, charges de personnel et frais assimilés)
- D'investissement

3. MISE A DISPOSITION :

- a) Une participation, pour la mise à disposition de la mairie de Paulhac pour le compte du SIVOM des châteaux sur l'immobilier, le mobilier et les fournitures administratives de la mairie de Paulhac soit :
- Superficie :
 - Mairie de Paulhac : 230 m² totale
 - Utilisé par le SIVOM (bureau, couloir, WC, salle d'archive) 52 m²
 - Mairie : charges fixes de fonctionnement : eau, électricité, chauffage, assurance, télécommunication, ménage
 - Le SIVOM prendra en charge pour 52 m² et à 1/7^{ème} du temps de travail de la secrétaire (30h/semaine pour la mairie et 5h/semaine pour le SIVOM = 1/7^{ème}).
 - Mairie charge variable de fonctionnement : fournitures administratives (papeterie, stylo, enveloppes, registre de délibérations) hors frais d'affranchissement, location photocopieur et consommables, logiciels.... :
 - Le SIVOM prendra en charge 1/7^{ème} des charges variables.
 - La mairie de Paulhac fournira au SIVOM un détail de ces charges de fonctionnement fixes et variables de la mairie de Paulhac, et établira une facture annuelle chaque début d'année sur les charges de fonctionnement de l'année N-1 pour l'année N.
 - La mairie de Paulhac informera le SIVOM des châteaux de toutes modifications qu'elle entreprendrait sur les heures du personnel administratif et modification de surface.
- b) Les locaux techniques de la commune de Paulhac seront mis à disposition au SIVOM des châteaux à titre gratuit. Ceux-ci sortiront de l'inventaire de la commune de Paulhac et rentreront dans l'inventaire du SIVOM des châteaux. Le SIVOM des châteaux en supportera donc toutes les charges de fonctionnement, d'entretien et s'engage à maintenir en bon état les bâtiments techniques.
Les locaux seront restitués à la commune de Paulhac soit : à sa demande ; soit en cas de dissolution du SIVOM des châteaux, soit pour la construction de ses propres locaux.

4. CLÉ DE RÉPARTITION FINANCIÈRE:

1) Part fixe :

Toutes les charges **sauf le chapitre 12** (charges de personnel et frais assimilés)

| 1) Part fixe | |
|--------------------------|----------------------------------|
| Communes | Répartition Financière part fixe |
| BEAUMONT | 25,00% |
| PAULHAC | 50,00% |
| SAINT-LAURENT-CHABREUGES | 25,00% |
| TOTAL | 100,00% |

2) Part variable sur le personnel Titulaire : (uniquement le chapitre 12 charges de personnel et frais assimilés, il faut que chaque commune essaye de se rapprocher de sa quote part),

| 1) Part variable | |
|--------------------------|--------------------------------------|
| Communes | Répartition Financière part variable |
| BEAUMONT | 25,00% |
| PAULHAC | 50,00% |
| SAINT-LAURENT-CHABREUGES | 25,00% |
| TOTAL | 100,00% |

Le temps de travail des agents sur les communes doit se rapprocher le plus possible de ce pourcentage chaque trimestre.

III. AUTRES DISPOSITIONS :

1. L'ADHÉSION d'une commune au SIVOM est prévue à l'article L 5211-18 du CGCT, la consultation des communes membres est bien requise.

2. MODALITÉ D'ADHÉSION au SIVOM des châteaux des communes autres que celles primitivement adhérentes peuvent être admises à faire partie du SIVOM des châteaux avec le consentement du conseil syndical : soit à la demande des assemblées délibérantes des communes nouvelles. La modification est alors subordonnée à l'accord du conseil syndical. Dans ce cas, à compter de la notification de la délibération du conseil syndical au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune. À défaut de délibération dans ce délai, **sa décision est réputée favorable**. Les mêmes règles s'appliquent pour l'organe délibérant des communes dont l'admission est envisagée. Dans les cas visés, le conseil syndical dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande. La décision est prise par le représentant de l'Etat dans le département.

Toute adhésion d'une commune au SIVOM des châteaux pour l'intégralité des compétences se fera à compter du 1 janvier de l'année suivante et non en cours d'année..

3. MODALITÉS DE RETRAIT du SIVOM des châteaux (application de l'article L. 5211-19 du CGCT)

« Une commune peut se retirer de l'établissement public de coopération intercommunale, sauf s'il s'agit d'une communauté urbaine ou d'une métropole, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-25-1, avec le consentement de l'organe délibérant de l'établissement. A défaut d'accord entre l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et le conseil municipal concerné sur la répartition des biens ou du produit de leur réalisation et du solde de l'encours de la dette visés au 2° de l'article L.5211-25-1, cette répartition est fixée par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements concernés. Cet arrêté est pris dans un délai de six mois suivant la saisine du ou des représentants de l'État dans le ou les départements concernés par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou l'une des communes concernées.

Le retrait est subordonné à l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un **délai de trois mois** à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant au maire pour se prononcer sur le retrait envisagé. **A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.**

Lorsque la commune se retire d'un établissement public de coopération intercommunale membre d'un syndicat mixte, ce retrait entraîne la réduction du périmètre du syndicat mixte. Les conditions financières et patrimoniales du retrait de la commune sont déterminées par délibérations concordantes du conseil municipal de la commune et des organes délibérants du syndicat mixte et de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut d'accord, ces conditions sont arrêtées par le représentant de l'État.

La décision de retrait est prise par le ou les représentants de l'État dans le ou les départements concernés.

Lorsque le retrait de la commune est réalisé en cours d'année, l'établissement public de coopération intercommunale dont elle était membre antérieurement verse à cette commune l'intégralité des produits de la fiscalité qu'il continue de percevoir dans le périmètre de cette commune après la prise d'effet du retrait de la commune. Ces produits sont calculés sur la base des délibérations fiscales prises par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale applicables l'année du retrait de la commune, déduction faite, le cas échéant, des montants versés par l'établissement en application du III de l'article 1609 quinquies C, du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts et de l'article L5211-28-4 du présent code. Ce versement constitue une dépense obligatoire pour l'établissement public de coopération intercommunale. »

4. MODIFICATIONS STATUTAIRES RELATIVES A L'ORGANISATION, A LA CLÉ DE RÉPARTITION DE REPRÉSENTATIVITÉ ET FINANCIÈRE :

Le conseil syndical délibère sur les modifications statutaires des présents statuts et autres que celles relatives à la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant et à la dissolution du SIVOM des châteaux.

A compter de la notification de la délibération du conseil syndical au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée.

A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux.

5. POUR TOUTES DISPOSITIONS NON PREVUES dans les présents statuts, il sera fait application des règles du Code Général des Collectivités Territoriales applicables aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale, aux communautés de communes et des syndicats de communes. Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux et du conseil syndical décidant la modification des statuts du SIVOM des châteaux.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture et la sous-préfète de Brioude sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de du SIVOM des Châteaux et aux maires des communes membres.

Fait au Puy-en-Velay, le 9 décembre 2020

Pour le préfet et par délégation,

le secrétaire général

signé

Rémy DARROUX

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2020-12-10-001

Arrêté préfectoral fixant le taux d'indemnité logement
attribué aux instituteurs pour l'année 2020

indemnité instituteurs non logés



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ**

**Bureau des collectivités territoriales et
de l'environnement**

ARRETE N° BCTE / 2020 / 177, en date du 10 décembre 2020

**fixant le taux de l'indemnité de logement
attribuée aux instituteurs et institutrices non logés pour l'année 2020**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

VU le code de l'éducation et notamment les articles L 212-1 et suivants et R 212-1 et suivants ;

VU le code général de collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-26 et suivants.

VU le décret du président de la République en date du **29 juillet 2020** portant nomination de M. Éric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2020-44 en date du **2 septembre 2020** portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU l'avis du conseil départemental de l'éducation nationale en date du 4 octobre 2019 ;

VU la note d'information ministérielle du 1er décembre 2020 communiquant les recommandations du Comité des finances publiques (CFL) concernant la détermination du montant départemental de l'indemnité de logement (IRL).

SUR la proposition de M. le secrétaire général ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} - Le montant annuel de l'indemnité de base due par les communes aux instituteurs non logés, prévu à l'article L 2334-26 du code général des collectivités territoriales est fixé, à compter du **1er janvier 2020, à 2 246,40 €.**

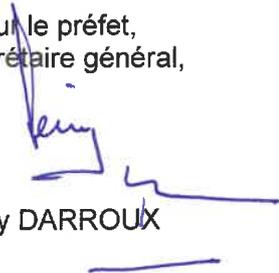
ARTICLE 2. - Conformément à l'article R212-10 du code de l'éducation, le montant de l'indemnité prévue à l'article 1^{er} ci-dessus est majoré d'un quart pour les instituteurs mariés ou concubins, avec ou sans enfants à charge, pour les instituteurs célibataires, veufs ou divorcés, avec enfants à charge et pour les instituteurs ayant conclu et déclaré un pacte civil de solidarité.

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.
Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité.
La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4. – le secrétaire général, les sous-préfètes de Brioude et d'Yssingeaux, le directeur départemental de l'éducation nationale et les maires des communes concernées du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Rémy DARROUX

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2020-12-15-001

Arrêté préfectoral n° 2020-87 en date du 15 décembre 2020
instituant un bureau de vote au titre de l'article R. 40-1 du
code électoral

*Arrêté préfectoral n° 2020-87 en date du 15 décembre 2020 instituant un bureau de vote au titre
de l'article R. 40-1 du code électoral*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-87 EN DATE DU 15 DÉCEMBRE 2020
INSTITUANT UN BUREAU DE VOTE AU TITRE DE L'ARTICLE R. 40-1 DU CODE ÉLECTORAL**

Le préfet de la Haute-Loire

VU le code électoral et notamment les articles L. 12, L. 12-1, L. 13, L. 14, L.79 et R. 40-1 ;

VU l'article 112 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU le décret du Président de la République du 27 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Rémy DARROUX en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU le décret n° 2020-1460 du 27 novembre 2020 portant application du I de l'article 112 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et relatif à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues ;

VU l'arrêté préfectoral DCL/BRE n°2020-36 du 20 août 2020 instituant et fixant le périmètre des bureaux de vote dans le département de la Haute-Loire ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans la commune du Puy-en-Velay, est créé un bureau de vote portant le numéro : 105

Il est installé : Salle Jeanne d'Arc - Avenue de la cathédrale – 43000 Le Puy-en-Velay.

Sont rattachés à ce bureau de vote :

- les personnes détenues inscrites dans cette commune pour y voter par correspondance en application des articles L. 12-1 et L.79 du code électoral ;
- les Français établis hors de France et les militaires de carrière lorsque la commune chef-lieu est leur commune de naissance, celle de leur dernier domicile, celle de leur dernière résidence, ou celle où était inscrit un de leurs ascendants ou un de leurs parents jusqu'au 4^e degré, dans les conditions prévues aux articles L.12 et L.13 du même code ;
- les Français établis hors de France, ou les conjoints de militaires de carrière, inscrit au titre de l'inscription de leur conjoint dans la commune chef-lieu, sur présentation d'un contrat de mariage en application de l'article L.14 du même code.

ARTICLE 2 : En application des articles L. 12-1 et R. 40-1 du code électoral, le bureau mentionné à l'article 1 est rattaché à la circonscription électorale du Puy-en-Velay qui compte, pour chaque élection respectivement, le plus d'électeurs inscrits sur les listes électorales à la date de publication du présent arrêté :

1^o pour les élections départementales : le canton Le Puy-en-Velay 2 ;

2^o pour les élections législatives : la 1^{ère} circonscription ;

3^o pour les élections municipales : Le Puy-en-Velay.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et le maire du Puy-en-Velay, M. Michel CHAPUIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire, accessible sur le site internet www.haute-loire.gouv.fr.

Au Puy-en-Velay, le 15 décembre 2020

Pour le préfet, par délégation
le secrétaire général

signé : Rémy DARROUX

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2020-12-03-006

Arrêté préfectoral relatif aux procédures d'information et
d'alerte du public en cas d'épisodes de pollution en
Haute-Loire

information du public en cas d'épisodes de pollution en HL



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° BCTE / 2020 - 171 EN DATE DU 3 DECEMBRE 2020
RELATIF AUX PROCÉDURES PRÉFECTORALES D'INFORMATION - RECOMMANDATION
ET D'ALERTE DU PUBLIC EN CAS D'ÉPISODE DE POLLUTION DE L'AIR AMBIANT
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE**

Le préfet de la Haute-Loire

- VU** le code de l'environnement, notamment son Livre II, titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;
- VU** le code de la défense, notamment l'article R 1311-7 relatif aux compétences des préfets de zone défense et sécurité ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la route notamment ses articles R 311-1 et R 411-19 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R 122-4, R 122-5 et R 122-8 ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Eric ETIENNE en qualité de préfet du département de la Haute-Loire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION 2020-44 du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;
- VU** le décret n°93-861 du 18 juin 1993 modifié portant création de l'établissement public Météo-France, et notamment son article 2 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2016-858 du 29 juin 2016 relatif aux certificats qualité de l'air ;
- VU** le décret n°2017-782 du 5 mai 2017 renforçant les sanctions pour non-respect de l'usage des certificats qualité de l'air et des mesures d'urgence arrêtées en cas d'épisode de pollution atmosphérique ;
- VU** le décret n°2018-487 du 15 juin 2018 relatif aux vitesses maximales autorisées ;
- VU** l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant, modifié par l'arrêté interministériel du 26 août 2016 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R 318-2 du code de la route ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2016 relatif aux modalités de délivrance et d'apposition des certificats qualité de l'air ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2016 portant agrément de l'association ATMO Auvergne-Rhône-Alpes, association de surveillance de la qualité de l'air pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2017 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;

VU l'avis du 18 avril 2000 du Conseil supérieur d'hygiène publique de France ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 4 février 2014 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération stéphanoise ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 9 novembre 2017 abrogeant l'arrêté inter-préfectoral n° 2015056-0015 du 25 février 2015 relatif aux procédures d'information et d'alerte de la population en cas de pointe de pollution atmosphérique dans les départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du puy-de-Dôme ;

VU le règlement sanitaire départemental, notamment son article 84 qui interdit le brûlage à l'air libre des déchets ménagers ;

VU l'arrêté zonal n° 69-2019-06-19-001 du 19 juin 2019 portant approbation du document-cadre zonal relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2017 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans la Haute-Loire ;

VU la consultation des membres du comité des partenaires par courrier du 10 juin 2020

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques département de la Haute-Loire, sur le rapport de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, dans sa séance du 19 novembre 2020 ;

VU les avis émis par les membres du comité consultatif ;

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'État de surveiller la qualité de l'air et ses effets sur la santé et sur l'environnement conformément aux dispositions de l'article L 221-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le département de la Haute-Loire est soumis à des épisodes de pollution atmosphérique ;

CONSIDÉRANT que, lorsque les seuils d'information-recommandation ou d'alerte à la pollution atmosphérique sont atteints ou risquent de l'être, le préfet de zone et le préfet de département doivent en informer la population et lui fournir les recommandations sanitaires et comportementales appropriées à la situation ;

CONSIDÉRANT que, lorsque les seuils d'alerte à la pollution atmosphérique sont atteints ou risquent de l'être, le préfet de zone et le préfet de département doivent mettre en œuvre les mesures d'urgences appropriées à la situation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : abrogation de l'arrêté préfectoral n°SIDPC 2017-013

L'arrêté préfectoral n° SIDPC 2017-013 du 31 octobre 2017 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans la Haute-Loire est abrogé.

ARTICLE 2 : dispositif d'urgence en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant pour le département de la Haute-Loire

Il est institué pour le département de la Haute-Loire une procédure départementale d'information-recommandation et d'alerte du public qui organise une série d'actions et de mesures d'urgence visant à réduire l'émission de polluants dans l'atmosphère en cas d'épisodes de pollution et à en limiter les effets sur la santé humaine et l'environnement.

Le présent arrêté définit :

- la mise en place de la procédure d'information-recommandation et de la procédure d'alerte ;
- les modalités d'information de la population et notamment des personnes sensibles ou vulnérables à la pollution atmosphérique ;
- les mesures d'urgence mises en œuvre.

Titre I^{er} : dispositions générales

ARTICLE 3 : définition des polluants visés

Les polluants atmosphériques visés par les procédures organisées par le présent arrêté, tels que définis à l'article R.221-1 du code de l'environnement sont les suivants :

- le dioxyde d'azote (NO₂),
- l'ozone (O₃),
- les particules en suspension de diamètre aérodynamique inférieur ou égal à 10 micromètres (PM₁₀),
- le dioxyde de soufre (SO₂).

ARTICLE 4 : gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant

La définition et la typologie d'un épisode de pollution, les critères de déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alerte, leurs modalités de mise en œuvre et la diffusion des informations et recommandations sanitaires et comportementales sur le département de la Haute-Loire en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sont définis dans l'arrêté zonal n°69-2019-06-19-001 du 19 juin 2019 susvisé.

Les conditions de déclenchement des procédures sont reprises en annexe 1.

La gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant porte sur tout le département de la Haute-Loire seule bassin d'air du territoire. La liste des communes du bassin d'air est disponible sur le

site internet suivant : <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/le-dispositif-de-gestion-des-pics-de-pollution-a13991.html> .

La typologie d'un épisode de pollution est définie par l'association ATMO Auvergne Rhône-Alpes, suivant l'annexe 5 du document cadre zonal approuvé par arrêté n°69-06-19-001 du 19 juin 2019, en particulier :

- un épisode de type « **combustion** » (polluants concernés PM₁₀ et NO₂) : épisode de pollution qui se caractérise par une concentration en PM₁₀ majoritairement d'origine carbonée (issus de combustion de chauffage ou de moteurs de véhicules). Ce type d'épisode est souvent associée à un taux d'oxyde d'azote également élevé, notamment en proximité des réseaux de transport ;
- un épisode de type « **mixte** » (polluants concernés PM₁₀ et NO₂) : épisode de pollution qui, en plus d'être lié aux particules d'origine carbonée, se caractérise également par une part importante de particules formées à partir d'ammoniac et d'oxyde d'azote ;
- un épisode de type « **estival** » (polluant concerné O₃ et NO₂) : épisode de pollution lié à l'ozone, d'origine secondaire, formé notamment à partir de composés organiques volatiles (COV) et d'oxyde d'azote. Ce type d'épisode peut être associé à des taux de dioxyde d'azote également élevé, notamment en proximité de réseaux routiers .

Titre II : procédure préfectorale d'information – recommandation

ARTICLE 5 : procédure d'information – recommandation

En cas de dépassement prévu d'un seuil d'information et de recommandation, le préfet engage, en concertation avec l'agence régionale de santé, des actions d'information, de recommandations sanitaires et comportementales.

ARTICLE 6 : diffusion des informations et des recommandations sanitaires et comportementales

Avant 13h30, un bulletin est rédigé par l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air (AASQA) qui est standardisé pour tous les bassins d'air de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Sa diffusion est assurée conformément à la chaîne de transmission figurant à l'annexe 4.

Il comprend les informations suivantes :

- le ou les polluants concernés, ainsi que la typologie de l'épisode ;
- la valeur du seuil dépassé ou risquant d'être dépassé et la définition de ce seuil ;
- le niveau de vigilance ;
- l'aire géographique concernée et depuis quand le dépassement est effectif ;
- la raison du dépassement, quand celle-ci est connue ;
- les prévisions concernant l'évolution des concentrations (amélioration, stabilisation ou aggravation) pour le lendemain et le surlendemain et la durée prévue du dépassement, en fonction des données disponibles ;
- les recommandations sanitaires prévues à l'article R. 221-4 du code de l'environnement et un rappel des effets sur la santé de la pollution atmosphérique ;
- la liste des recommandations comportementales.

Avant 15h00, le préfet de la Haute-Loire informe de l'activation de la procédure d'information-recommandation en diffusant ces mêmes informations :

- par message aux organismes et services mentionnés à l'annexe 4 en 2^e échelon ;
- par communiqué à au moins deux journaux quotidiens et deux stations de radio ou de télévision.

Les organismes et services mentionnés à l'annexe 4 diffusent l'information vers l'échelon inférieur. A cet effet, ils actualisent régulièrement et à minima une fois par an leur liste de diffusion, pour chacun des bassins d'air.

Le préfet fait assurer la mise en œuvre de la procédure d'information – recommandation par les services de l'État.

ARTICLE 7 : mesures particulières applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement

L'unité interdépartementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) est chargée d'informer, par messagerie électronique, les exploitants des installations classées pour la protection de l'environnement qui font ou qui doivent faire l'objet de prescriptions particulières en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant dans leurs arrêtés d'autorisation d'exploitation. Les exploitants de ces installations doivent alors se préparer à une éventuelle procédure d'alerte.

ARTICLE 8 : renforcement des contrôles

Le préfet de la Haute-Loire fait procéder au renforcement :

- des contrôles du respect des vitesses réglementaires sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- des contrôles antipollution des véhicules circulant sur la voie publique par les services concernés ;
- de la vérification des contrôles techniques obligatoires des véhicules circulant sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- des contrôles de présence de matériels de débridage sur les cyclomoteurs ;
- des contrôles du respect des interdictions de brûlage de déchets.

Titre III : procédure préfectorale d'alerte

ARTICLE 9 : procédure d'alerte

En cas de dépassement prévu d'un seuil d'alerte ou en cas de persistance, le préfet de la Haute-Loire prescrit des mesures visant à réduire les émissions de polluants atmosphériques et à en limiter les effets sur la santé humaine et sur l'environnement.

ARTICLE 10 : mise en œuvre des mesures réglementaires d'urgence

Les mesures d'urgence sont classées selon deux niveaux d'alerte **N1** et **N2**, telles que définies ci-après.

Les mesures prises prennent effet à partir de 17 h le jour même hormis les mesures relatives au transport dont notamment les mesures de réduction de vitesse sur les routes et les mesures de circulation différenciée qui prennent effet à partir de 5 h le lendemain.

Les mesures peuvent être prises par bassin d'air (définis sur le site internet suivant : <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/le-dispositif-de-gestion-des-pics-de-pollution-a13991.html>) ou sur un périmètre défini spécifique pour la circulation différenciée.

Les recommandations diffusées et les mesures prises par le préfet sont cumulatives. Ainsi les mesures prises à un niveau d'alerte sont maintenues voire renforcées au niveau d'alerte supérieur.

10-1 : niveau d'alerte N1

Au niveau d'alerte N1, le préfet de la Haute-Loire **prend par arrêté spécifique à l'épisode** les mesures socle du niveau N1 qui correspondent à la typologie de l'épisode de pollution dès le premier jour de déclenchement de la procédure d'alerte ainsi que la mesure additionnelle relative à la circulation différenciée sur le périmètre défini (sauf avis contraire du Préfet pour cette dernière mesure).

La liste des mesures d'urgence de niveau N1 figure en annexe 2.

10-2 : niveau d'alerte N2

Au niveau d'alerte N2, le préfet de la Haute-Loire **peut mettre en œuvre par arrêté de police spécifique à l'épisode** tout ou partie des mesures du niveau N2 qui correspondent à la typologie de l'épisode de pollution rencontrée **de façon graduée**. Les mesures du niveau N2 sont prises à l'appréciation du préfet de la Haute-Loire en opportunité de la situation, le comité des partenaires défini à l'article 11 ayant été consulté par voie écrite le 10 juin 2020. Les membres de ce comité sont informés des mesures mises en œuvre dès l'activation du niveau d'alerte.

Les recommandations diffusées et les mesures prises par le préfet sont cumulatives. Ainsi, les mesures prises à un niveau d'alerte sont poursuivies voire renforcées au niveau d'alerte supérieur.

Pour les épisodes localisés, la diffusion des recommandations et la mise en place d'éventuelles mesures d'urgence peut être limitée à la zone concernée par le dépassement.

La liste des mesures d'urgence de niveau N2 figure en annexe 3.

10-3 : niveau d'alerte N2 « aggravé »

En cas d'aggravation de l'épisode de pollution par sa nature, sa durée, son intensité ou son ampleur géographique, le préfet de département peut prendre, selon les mêmes dispositions précitées, par un nouvel arrêté spécifique à l'épisode des mesures complémentaires du niveau N2 (niveau « N2 aggravé »).

Les recommandations diffusées et les mesures prises par le préfet sont cumulatives. Ainsi, les mesures prises à un niveau d'alerte sont poursuivies voire renforcées au niveau d'alerte supérieur.

Les mesures du niveau N2 « aggravé » sont prises à l'appréciation du préfet de la Haute-Loire en opportunité de la situation, après avoir consulté, selon les modalités de l'article 11-2, le comité de partenaire défini à l'article 11 à l'exception de celles concernant les Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) déjà intégrées dans les prescriptions figurant à leur arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

ARTICLE 11 : composition et modalité de consultation du comité pour la mise en œuvre des mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants de niveau N1, N2 ou N2 aggravé dit « comité des partenaires »

11-1 : Composition du comité des partenaires

Conformément à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant, le préfet consulte un comité regroupant les services déconcentrés de l'État concernés et l'agence régionale de santé, le président du conseil régional, les présidents des conseils départementaux, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et les présidents des autorités organisatrices des transports concernés par l'épisode de pollution et s'appuyant notamment sur l'expertise des organismes agréés de surveillance de la qualité de l'air.

Dans le département de la Haute-Loire, le comité est composé de :

- pour la DREAL : le directeur(-trice), ou son représentant ;
- pour la DDT : le directeur(-trice), ou son représentant ;

- pour la DDCSPP : le directeur(-trice), ou son représentant ;
- pour l'agence régionale de santé : le directeur(-trice) de la délégation départementale, ou son représentant ;
- pour le Conseil Régional de la Région Auvergne-Rhône-Alpes : le président(e), ou son représentant ;
- pour le Conseil Départemental de la Haute-Loire : le président(e), ou son représentant ;
- pour la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay : le Président(e) ou son représentant ;
- pour la communauté de communes Auzon Communauté : le président(e) ou son représentant ;
- pour la communauté de communes Brioude Sud Auvergne : le président(e) ou son représentant ;
- pour la communauté de communes des Rives du Haut-Allier : le président(e) ou son représentant ;
- pour la communauté de communes des Pays de Cayres et de Pradelles : le président(e) ou son représentant ;
- pour la communauté de communes Mezenc-Loire-Meygal : le président(e) ou son représentant ;
- pour la communauté de communes du Haut-Lignon : le président(e) ou son représentant ;
- pour la communauté de communes des Sucs : le président(e) ou son représentant ;
- pour la communauté de communes des Marches du Velay-Rochebaron : le président(e) ou son représentant ;
- pour la communauté de communes Loire et Semène : le président(e) ou son représentant ;
- pour la communauté de communes du Pays de Montfaucon : le président(e) ou son représentant ;
- pour l'AOM de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay : le président(e) ou son représentant ;
- pour l'AOT de la région Auvergne Rhône-Alpes : le président(e), ou son représentant ;
- pour l'AOT du département de la Haute-Loire : le président(e), ou son représentant ;
- pour l'AASQA : le directeur(-trice), ou son représentant.

11-2 : Modalités de réunion du comité :

Le comité consultatif a rendu un avis sur la pertinence des différents groupes de mesures avant l'approbation de cet arrêté. Il est réputé valoir pour chaque déclenchement du niveau d'alerte N2.

La consultation du comité des partenaires peut se faire soit à l'occasion d'une réunion en présentiel, soit au moyen de télécommunications adaptées aux contraintes d'échelle géographique.

ARTICLE 12 : mise en œuvre des mesures applicables au secteur industriel et des transports

12-1 mesures d'urgence applicables aux sites industriels relevant de la réglementation ICPE

La DREAL tient à jour la liste des principaux émetteurs de la région.

Ces établissements font l'objet de prescriptions spécifiques à leur activité dans leurs arrêtés d'autorisation d'exploitation, prévoyant le déclenchement de la procédure d'alerte pour un polluant donné. Des dispositions sont également prévues en cas d'aggravation de l'épisode de pollution : ces mesures sont répertoriées dans le niveau « N2 aggravé » ou le niveau « N3 » de ces arrêtés d'autorisation (le niveau « N3 » ayant été établi selon l'ancien dispositif de gestion des épisodes de pollution dans la région).

Les principaux émetteurs de la région ne disposant pas encore de ces prescriptions spécifiques en cas d'épisodes de pollution devront appliquer les mesures d'urgence du secteur industriel.

12-2 Les mesures d'urgence applicables aux secteurs des transports : restriction de la circulation des véhicules les plus polluants

La mesure de restriction de la circulation est une interdiction générale pour les véhicules les plus polluants sur la base de la classification des véhicules telles que définies à l'arrêté ministériel du 21 juin 2016.

*** Périmètre d'application**

La restriction de la circulation est instaurée sur un périmètre défini par arrêté de police.

En cas de déclenchement du niveau d'alerte N1, les mesures complémentaires de restrictions de circulation, sauf décision contraire du préfet, s'appliquent systématiquement. En cas de déclenchement du niveau d'alerte N2, le préfet pourra accentuer les mesures (concertation du comité des partenaires à partir du niveau N2 aggravé).

En fonction des caractéristiques et de la durée de l'épisode de pollution rencontré, la restriction de la circulation peut s'appliquer à l'ensemble du département.

***Véhicules concernés**

En fonction des caractéristiques et de la durée de l'épisode de pollution rencontré, la restriction de la circulation peut viser une ou plusieurs classes de véhicules telles que définies à l'arrêté ministériel du 21 juin 2016.

Niveau N1 :

Dès décision de mise en œuvre de la mesure de restriction de la circulation des véhicules les plus polluants, les véhicules autorisés à circuler sont les véhicules affichant un certificat qualité de l'air (classe zéro émission moteur, 1, 2, 3, 4 ou 5).

Niveau N2 :

Lors du passage en niveau d'alerte N2, les véhicules autorisés à circuler sont les véhicules affichant un certificat qualité de l'air de classe « zéro émission moteur », ou de classe 1, ou de classe 2, ou de classe 3.

Ultérieurement, si la situation se dégrade davantage, le préfet peut décider après consultation du comité des partenaires de passer en niveau N2 « aggravé » et de réduire encore le nombre de classes de véhicules autorisées à circuler.

Sur une zone de faible émission, les restrictions de circulation prises dans le cadre de l'épisode de pollution ne pourront en aucun cas être moins strictes que celles applicables à cette zone.

*** Dérogation à la restriction de circuler**

Sont autorisés à circuler par dérogation les véhicules identifiés en annexe 5 de cet arrêté.

*** Poursuite des infractions**

Les contrevenants à la mesure de restriction de la circulation pour les véhicules les plus polluants seront punis de l'amende prévue pour la contravention de quatrième classe, lorsque le véhicule

relève des catégories M2, M3, N2 ou N3 définies à l'article R. 311-1 du code de la route (poids-lourds et autocars) et de la troisième classe, lorsque le véhicule relève des catégories M1, N1 ou L (véhicules particuliers), assortie d'une mesure d'immobilisation du véhicule éventuellement suivie d'une mise en fourrière, conformément aux dispositions des articles L.325-1 à L.325-3 et R.411-19 du Code de la route.

* Réduction tarifaire ou gratuité des transports publics en commun de voyageurs

En application de l'article L.223-2 du code de l'environnement, durant la période d'application des mesures d'interdiction de la circulation de certaines catégories de voitures particulières, les autorités organisatrices de transport concernées peuvent faciliter par toute mesure tarifaire incitative l'accès aux réseaux de transport en public en commun de voyageurs.

12-3 Autres mesures d'accompagnement

Le préfet peut recommander aux collectivités territoriales et groupements compétents, aux autorités organisatrices de la mobilité ainsi qu'aux entreprises concernées, la mise en œuvre de toute action visant à limiter les émissions liées aux transports : réduire les déplacements non indispensables, privilégier le covoiturage, les véhicules utilitaires électriques ou les véhicules les moins polluants, mettre en place des tarifs avantageux en matière de stationnement résidentiel, adapter les horaires de travail, utiliser les parking-relais aux entrées d'agglomération, développer des mesures incitatives pour l'utilisation des moyens de transport tels que la bicyclette ou l'autopartage, etc.

ARTICLE 13 : diffusion de l'information sur les mesures réglementaires d'urgence

Avant 13h30, un bulletin est rédigé par l'AASQA qui est standardisé pour tous les bassins d'air de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Sa diffusion est assurée conformément à la chaîne de transmission figurant à l'annexe 4. Il comprend les informations suivantes :

- le ou les polluants concernés, ainsi que la typologie de l'épisode ;
- la valeur du seuil dépassé ou risquant d'être dépassé et la définition de ce seuil ;
- le niveau de vigilance ;
- l'aire géographique concernée et depuis quand le dépassement est effectif ;
- la raison du dépassement, quand celle-ci est connue ;
- les prévisions concernant l'évolution des concentrations (amélioration, stabilisation ou aggravation) pour le lendemain et le surlendemain et la durée prévue du dépassement, en fonction des données disponibles ;
- les recommandations sanitaires prévues à l'article R. 221-4 du code de l'environnement et un rappel des effets sur la santé de la pollution atmosphérique ;
- la liste des recommandations comportementales.

Le préfet de la Haute-Loire, informe par message les organismes et services mentionnés à l'annexe 4 en 2^e échelon ainsi que, par communiqué avant 15 h à au moins deux journaux quotidiens et deux stations de radio ou de télévision, le public, de la mise en application des mesures d'urgence.

Les organismes et services mentionnés à l'annexe 4 responsables de la diffusion de l'information vers l'échelon inférieur. A cet effet, ils actualisent régulièrement et à minima une fois par an leur liste de diffusion, pour chacun des bassins d'air.

Ces messages et ce communiqué comprennent les informations suivantes sur les mesures d'urgence mises en œuvre :

- nature de la mesure ;
- périmètre d'application de la mesure ;

- période d'application de la mesure.

Afin d'améliorer la lisibilité du dispositif de gestion des épisodes de pollution, il s'agira de ne retenir que les niveaux d'information-recommandation et d'alerte prévus par l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 dans les communiqués de presse publiés lors des épisodes de pollution. Il conviendra de faire figurer le nombre de jours de dépassement des seuils et les mesures qui en découlent. Dans l'objectif d'assurer une communication efficace des mesures, l'AASQA propose de tenir quotidiennement un point presse sur l'état de la qualité de l'air. Dans le cas, où le préfet de zone prévoit d'organiser un point presse, l'AASQA se mettra à sa disposition pour y prendre part et ne tiendra pas de point presse.

ARTICLE 14 : conditions de désactivation de la procédure préfectorale enclenchée

La procédure d'alerte est maintenue tant que les prévisions météorologiques ou les prévisions en matière de concentrations de polluants montrent qu'il est probable que le seuil d'information et de recommandation soit dépassé le lendemain ou le surlendemain.

En conséquence, conformément à l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017, **les mesures préfectorales engagées sont maintenues tant que les conditions météorologiques restent propices à la poursuite de l'épisode de pollution**, même si les niveaux de pollution diminuent transitoirement en deçà des seuils réglementaires.

En définitive, **toute mesure engagée n'est levée que lorsque la certitude de la fin de l'épisode est acquise.**

La procédure préfectorale prend fin à minuit le jour J désigné dès lors qu'aucune prévision d'épisode de pollution caractérisé ou de risque d'épisode de pollution caractérisé pour le lendemain ou le surlendemain n'est confirmée à 12 h 30 le jour J.

Le préfet acte par un arrêté spécifique à l'épisode de pollution la fin de celui-ci.

L'information de la levée des mesures est faite dans les mêmes conditions que sa mise en œuvre.

Titre IV – Dispositions finales

ARTICLE 15 : bilan annuel au CODERST

Un bilan des épisodes de pollution et des procédures, établi avec l'appui des services compétents et de l'organisme agréé de surveillance de la qualité de l'air, est annuellement présenté par le représentant de l'État dans le département devant le CoDERST. Ce bilan mentionne le nombre de dépassements des seuils survenus durant l'année écoulée, le nombre d'entre eux qui ont été prévus le nombre de dépassements qui ont été prévus et n'ont pas été confirmés *a posteriori*, ainsi qu'un inventaire des contrôles effectués pendant les épisodes de pollution au cours de l'année.

ARTICLE 16 : répression des infractions

En vertu de l'article R. 223-5 du code de l'environnement, la violation d'une mesure d'urgence, quel que soit le secteur, est passible d'une contravention de 3e classe.

En vertu de l'article R. 514-4 du code de l'environnement, la violation d'une mesure d'urgence pour les installations classées pour la protection de l'environnement est passible d'une contravention de 5e classe.

En vertu de l'article R.411-19 du code de la route, les contrevenants à une mesure de suspension ou de restriction de la circulation sont passibles d'une contravention de 3e classe pour les véhicules particuliers et d'une contravention de 4e classe pour les poids lourds. Ces sanctions s'appliquent également en cas de circulation sans certificat qualité de l'air.

En vertu de l'article R. 318-2 du code de la route, tout propriétaire ou locataire dans le cadre d'un contrat d'une durée supérieure ou égale à deux ans ou dans le cadre d'un crédit-bail qui appose sur son véhicule un certificat qualité de l'air ne correspondant pas aux caractéristiques du véhicule est passible d'une contravention de 4e classe.

ARTICLE 17 : entrée en vigueur

Le présent arrêté s'applique à partir de sa date de publication au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Loire.

ARTICLE 18 : délais et voies de recours

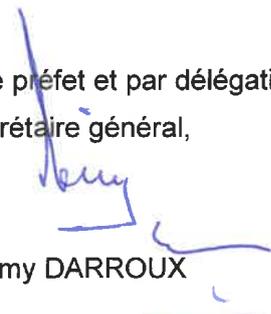
Le présent arrêté peut être déféré, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 19 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire, les sous-préfètes des arrondissements de Brioude et Yssingeaux, les services déconcentrés de l'État concernés : DREAL, DRAAF, agence régionale de santé, DDT, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale concernés et le président de l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air (ATMO Auvergne Rhône-Alpes) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Loire.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Rémy DARROUX

Annexes

Annexe 1 : conditions de déclenchement des procédures

D'après les dispositions prévues par l'arrêté cadre zonal, la caractérisation par ATMO Auvergne-Rhône-Alpes des épisodes de pollution s'appuie, pour chaque polluant concerné, sur le risque de dépassement d'un seuil d'information et de recommandation ou d'un seuil d'alerte associé, selon un critère soit de superficie, soit de population.

A : condition sur les concentrations en polluant :

| Polluant (µg/m ³) | Niveau « information et recommandation » | Niveau « alerte » N1 1 ^{er} niveau de mesures d'urgence | | Niveau « alerte » N2 2 ^e niveau de mesures d'urgence | |
|--------------------------------------|---|---|---|--|--|
| | sur prévision | sur prévision | sur prévision ou sur persistance (constat et prévision) | sur prévision | sur prévision ou sur persistance (constat et prévision) |
| Dioxyde de soufre (SO ₂) | 300 en moyenne horaire, à J ou J+1 | 500 en moyenne horaire, dépassé pendant 3 heures consécutives à J ou J+1 | 300 en moyenne horaire pendant 2 jours, soit J et J+1 | | 500 en moyenne horaire, dépassé pendant 3 heures consécutives, pendant 2 jours, soit J et J+1 |
| Dioxyde d'azote (NO ₂) | 200 en moyenne horaire à J ou J+1 | 400 en moyenne horaire dépassé pendant 3 heures consécutives à J exclusivement ou J-1 exclusivement | 200 en moyenne horaire pendant 3 jours, soit J-1, J et J+1 | | 400 en moyenne horaire, dépassé pendant 3 heures consécutives, pendant 2 jours, soit J et J+1 ou 200 en moyenne horaire, pendant 4 jours, soit J-2, J-1, J et J+1 |
| Ozone (O ₃) | 180 en moyenne horaire, à J ou J+1 | 240 en moyenne horaire, dépassé pendant 3 heures consécutives à J ou J+1 | 180 en moyenne horaire pendant 2 jours, à J et J+1 | 300 en moyenne horaire, dépassé pendant 3 heures consécutives, à J ou J+1 ou 360 en moyenne horaire, à J ou J+1 | 240 en moyenne horaire, dépassé pendant 3 heures consécutives pendant 2 jours, soit J et J+1 ou 180 en moyenne horaire pendant 4 jours, soit J-2, J-1, J et J+1 |
| Particules fines PM ₁₀ | 50 en moyenne sur vingt quatre heures (1) soit à J ou J+1 | 80 en moyenne sur vingt quatre heures (1) soit à J ou J+1 | 50 en moyenne sur vingt quatre heures (1) pendant 2 jours soit J et J+1 | | 80 en moyenne sur 24 heures (1) pendant 2 jours à J et J+1 ou 50 en moyenne sur vingt quatre heures (1) pendant 4 jours soit J-2, J-1, J et J+1 |

(1) La moyenne sur vingt quatre heures est la moyenne calculée à partir des données horaires observées sur des périodes de 0h à 24h.

B : condition sur l'exposition de la population

L'épisode de pollution est caractérisé par le dépassement d'un seuil avec le respect d'au moins un critère :

- soit de superficie : dès lors qu'une surface d'au moins 100 km² au total en Auvergne Rhône-Alpes et au moins 25 km² au total dans le bassin d'air Haute-Loire est concernée par un dépassement de seuils estimés par modélisation en situation de fond ;
- soit de population exposée : au moins une population de 50 000 habitants au total dans le bassin est concernée par un dépassement de seuils estimés par modélisation en situation de fond.

Annexe 2 : mesures de niveau d'alerte N1

Les mesures sont prises sur la totalité du département.

Mesures relatives au secteur agricole

Épisode « mixte »

- La pratique de l'écobuage est totalement interdite. Les éventuelles dérogations sont suspendues.
- Le brûlage des sous-produits agricoles et forestiers est interdite. Les éventuelles dérogations sont suspendues.
- Par temps sec, le nettoyage de silos et des travaux du sol est reporté.
- L'enfouissement immédiat des effluents est rendu obligatoire. En zone vulnérable nitrate, en période d'interdiction d'enfouissement, les effluents sont dans la mesure du possible à conserver de façon à éviter une dispersion dans l'atmosphère.

Épisode « Combustion »

- La pratique de l'écobuage est interdite. Les éventuelles dérogations sont suspendues.
- Le brûlage des sous-produits agricoles et forestiers est interdite. Les éventuelles dérogations sont suspendues.

Épisode « estival »

- L'enfouissement immédiat des effluents est rendu obligatoire. En zone vulnérable nitrate, en période d'interdiction d'enfouissement, les effluents sont dans la mesure du possible à conserver de façon à éviter une dispersion dans l'atmosphère.

Mesures relatives au secteur industriel

Toute activité :

- Les exploitants procèdent à une sensibilisation du personnel et observent une vigilance accrue sur le fonctionnement des installations (paramètres de fonctionnement, stabilisation des charges, bon fonctionnement des systèmes de traitement, etc.) et sur l'application des bonnes pratiques.
- Toute unité de production équipée de systèmes de dépollution renforcés doit en activer le fonctionnement pendant la durée de l'épisode de pollution.
- Les opérations émettrices de COV doivent être reportées à la fin de l'épisode : travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composés organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs, etc.
- Les opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote (manipulation des déchets, broyage, transfert de matériaux, etc.) en l'absence de dispositif de traitement adéquat doivent être reportées à la fin de l'épisode.
- L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité.
- Tout établissement équipé d'installation de combustion pouvant fonctionner avec plusieurs types de combustible utilise le combustible le moins émissif.
- L'usage des engins de manutentions thermiques doit être limité au profit des engins électriques pour les établissements équipés des deux types d'engin.

Gros émetteurs ICPE :

- Les prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des ICPE en cas d'alerte à la pollution de niveau 1 sont activées, sans délai, par les exploitants visés à l'article 12-1 du présent arrêté.

Mesures relatives au secteur des chantiers BTP et carrières

- Toute entreprise dont l'activité sur les chantiers est génératrice de poussières doit la réduire. Le maintien de l'activité est conditionnée à la mise en place de mesures compensatoires efficaces (arrosage, etc.).
- L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité.
- L'usage des engins de manutentions thermiques est limité au profit des engins électriques pour les établissements équipés des deux types d'engin.

Mesures relatives au secteur résidentiel

Épisode « mixte »

- L'utilisation du bois et de ses dérivés comme chauffage individuel d'appoint ou d'agrément est interdite.
- La pratique du brûlage des déchets verts à l'air libre et des végétaux sur pied est totalement interdite : les éventuelles dérogations sont suspendues.
- L'utilisation des barbecues à combustible solide est interdite.
- La température de chauffage des bâtiments doit être maîtrisée et réduite, en moyenne volumique, à 18 °C.
- Les travaux d'entretien ou de nettoyage avec des outils non électriques ou avec des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis) doivent être reportés à la fin de l'épisode de pollution. La mesure s'applique dans les espaces verts et jardins publics, mais également dans les lieux privés.

Épisode « Combustion »

- L'utilisation du bois et de ses dérivés comme chauffage individuel d'appoint ou d'agrément est interdite.
- La pratique du brûlage des déchets verts à l'air libre et des végétaux sur pied est totalement interdite : les éventuelles dérogations sont suspendues.
- La température de chauffage des bâtiments doit être maîtrisée et réduite, en moyenne volumique, à 18 °C.
- Les travaux d'entretien ou de nettoyage avec des outils non électriques ou avec des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis) doivent être reportés à la fin de l'épisode de pollution. La mesure s'applique dans les espaces verts et jardins publics, mais également dans les lieux privés.

Épisode « estival »

- L'utilisation des barbecues à combustible solide est interdite ;
- Les travaux d'entretien ou de nettoyage avec des outils non électriques ou avec des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis) doivent être reportés à la fin de l'épisode de pollution. La mesure s'applique dans les espaces verts et jardins publics, mais également dans les lieux privés.
- La pratique du brûlage des déchets verts à l'air libre et des végétaux sur pied est totalement interdite : les éventuelles dérogations sont suspendues.

Mesures relatives au secteur du transport

- Les contrôles de pollution des véhicules sont renforcées.
- La circulation différenciée est instaurée dans les conditions définies à l'article 12.2 du présent arrêté.
- Un abaissement temporaire de la vitesse de 20 km/h est instauré sur tous les axes routiers où la vitesse limite autorisée est normalement supérieure ou égale à 90 km/h, et ce pour tous les véhicules à moteur. Les axes dont la vitesse autorisée est égale à 80 km/h seront limités à 70 km/h.
- Les compétitions mécaniques sont interdites.

Mesures relatives aux spectacles pyrotechniques

- Les feux d'artifice sont interdits durant l'épisode de pollution.

Annexe 3 : mesures de niveau d'alerte N2

Les mesures suivantes sont applicables en sus des mesures de niveau N1. Elles peuvent être prises sur la totalité du département.

Mesures relatives au secteur agricole

Épisode « mixte »

- L'épandage de fertilisants minéraux et organiques sans aucun procédé d'enfouissement est interdit et reporté après la fin de l'épisode.

Mesures relatives au secteur industriel

Toute activité :

- Toute unité de production, émettrice de particules fines, de NOx, ou de COV déjà à l'arrêt ou qui seraient arrêtées durant l'épisode de pollution n'est autorisée à reprendre son activité qu'à la fin de l'épisode de pollution.
- Réduction des émissions, y compris par la baisse d'activité.
- Arrêt temporaire de certaines activités polluantes en cas d'aggravation du niveau d'alerte N2.

Gros émetteurs ICPE :

- Les prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des ICPE en cas d'alerte à la pollution de niveau d'alerte 2 (ou au niveau d'alerte 2 aggravé, ou au niveau d'alerte 3 pour les autorisations établies selon l'ancien dispositif de gestion des épisodes de pollution) sont activées, sans délai, par les exploitants visés à l'article 11-1 du présent arrêté.

Mesures relatives au secteur chantier BTP et carrière

- Sur les chantiers, les travaux générateurs de poussières (démolition, terrassement) sont arrêtés et reportés à la fin de l'épisode de pollution.

Mesures relatives au secteur résidentiel

- L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité.

Mesures relatives au secteur du transport

- La circulation différenciée est instaurée/maintenue ou amplifiée dans les conditions définies à l'article 12.2. du présent arrêté.
- Les essais moteurs des aéronefs dont l'objectif n'est pas d'entreprendre un vol sont interdits et reportés à la fin de l'épisode de pollution.
- Les tours de piste d'entraînement des aéronefs, à l'exception de ceux réalisés dans le cadre d'une formation initiale dispensée par un organisme déclaré, approuvé ou certifié, avec présence à bord ou supervision d'un instructeur sont interdits et reportés à la fin de l'épisode de pollution.
- Les bateaux fluviaux sont raccordés électriquement à quai en substitution à la production électrique de bord par les groupes embarqués, dans la limite des installations disponibles.

Annexe 4 : liste des organismes et services à informer lors des épisodes de pollution et modalités de diffusion

| Chaîne de transmission du communiqué relatif à l'activation du dispositif préfectoral | | | |
|---|---|---|--|
| 1 ^{er} échelon (informé par l'AASQA) | 2 ^{ème} échelon (informé par le 1 ^{er} échelon) | 3 ^{ème} échelon (informé par le 2 ^{ème} échelon) | 4 ^{ème} échelon (informé par le 3 ^{ème} échelon) |
| 13h30 | 15h00 | 15h30 | 16h00 |
| Préfecture de département (services désignés) | Sous-préfectures | | |
| | Services départementaux de police, de gendarmerie | Région de gendarmerie/DZCRS | |
| | DDCSPP* | Comité olympique et sportif Accueils collectifs de mineurs et centres de vacances et de loisirs, les CHRS, FJT et pensions de famille (hébergement public vulnérable), CADA Industriels du secteur agro-alimentaire | Associations et clubs sportifs Organisateurs de manifestation de sport mécanique Organisateurs et participants |
| | DDT* | Chambres d'agriculture ⁽²⁾ | agriculteurs |
| | Coordonnateur routier (DDT, ...) | Gestionnaires de réseaux routiers Représentants des transporteurs (FNTR, FNTV, TLF) ⁽²⁾ | Usagers de la route (panneaux à messages variables, radios, etc.) |
| | Délégation territoriale de l'ARS* | Établissements de soins Établissements dont elle à la charge recevant des personnes sensibles Professionnels de santé, ordre des médecins, ordre des pharmaciens | Personnes sensibles et vulnérables à la qualité de l'air à informer dans les meilleurs délais |
| | DSDEN Représentants de l'enseignement privé | Établissements d'enseignement primaires, secondaires et universitaires Rectorat Inspection d'académie | |
| | Conseil régional Auvergne-Rhône Alpes* | | |
| | AOT de la région Auvergne-Rhône-Alpes* | | |
| | AOT du département de la Haute-Loire* | | |
| | Conseil départemental* | Services de protection maternelle et infantile Service gestionnaire du réseau routier départemental | Petite enfance et personnel de la petite enfance |
| | EPCI* (1) AOM* (1) | Population | |
| | Maires du bassin concernés | Population Crèches, haltes-garderies publiques et privées, écoles primaires et maternelles publiques et privées, centres aérés, centres de loisirs ou de vacances recevant des enfants Gestionnaires des infrastructures sportives et responsables d'associations sportives | |
| | Presse écrite, parlée et audiovisuelle | Population | |
| | Préfet de zone de défense et de sécurité (service de la communication interministérielle) | | |
| | CCI ⁽³⁾ , CMA ⁽³⁾ | Industriels, gestionnaires de chantier, acteurs du travail du bois, acteurs économiques | |
| | FBTP4 ⁽³⁾ , CAPEB4 ⁽³⁾ | gestionnaires de chantiers | |
| | AASQA* | | |
| | DREAL* et Unité inter-départementale DREAL | Industriels (gros émetteurs) | |
| DREAL | | | |

* Membre du comité défini à l'article 11 du présent arrêté

| | |
|---|--|
| (1) - Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay* | - Communauté de communes du Haut-Lignon* |
| - Communauté de communes Auzon Communauté* | - Communauté de communes des Sucs* |
| - Communauté de communes Brioude Sud | - Communauté de communes des Marches du Velay- |

| | |
|--|--|
| <p>Auvergne*</p> <ul style="list-style-type: none"> - Communauté de communes des Rives du Haut-Allier* - Communauté de communes des Pays de Cayres et de Pradelles* - Communauté de communes Mezenc-Loire-Meygal* | <p>Rochebaron*</p> <ul style="list-style-type: none"> - Communauté de communes Loire et Semène* - Communauté de communes du Pays de Montfaucon* - AOM de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay* |
|--|--|

⁽²⁾dans la limite de leur possibilité

Le service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture de la Haute-Loire transmet aux acteurs concernés par le second échelon, un message d'activation puis de levée du niveau « information et recommandation », du niveau « alerte » N1, et du niveau « alerte » N2.

- Niveau d'information et de recommandation

Le préfet diffuse aux acteurs publics :

- ✓ un communiqué,
- ✓ des recommandations :
 - sanitaires destinées aux catégories de personnes particulièrement sensibles en cas d'exposition de courte durée,
 - de réduction des émissions aux sources fixes et mobiles de pollution concourant à l'élévation du niveau de concentration du polluant considéré.

- Niveau d'alerte

Le niveau d'alerte a pour objectifs de préserver la santé de toute la population et de réduire les émissions polluantes. Selon la gravité de la situation, 3 niveaux de mesures d'urgence sont mises en place.

Le préfet diffuse aux acteurs publics :

- ✓ des mesures réglementaires d'urgence : des restrictions ou suspensions des activités concourant à l'élévation du niveau de concentration du polluant considéré, y compris, le cas échéant, de la circulation des véhicules,
- ✓ un communiqué,
- ✓ des recommandations :
 - sanitaires destinées aux catégories de personnes particulièrement sensibles en cas d'exposition de courte durée,
 - de réduction des émissions aux sources fixes et mobiles de pollution concourant à l'élévation du niveau de concentration du polluant considéré.

La transmission aux services relevant du 3e échelon s'effectue selon des modalités définies par chaque service du 2e échelon. Ces derniers s'organisent afin d'assurer une transmission complète de l'information avant 15h30 même en dehors des jours ouvrés.

La transmission aux usagers de la route relevant du 4e échelon s'effectue selon des modalités définies par chaque gestionnaire de réseau routier concerné de façon à ce que le panneauage soit effectif à 16h00 sur l'ensemble du réseau routier concerné.

Annexe 5 : Dérogations à la mesure de circulation différenciée

Par dérogation, sont autorisés à circuler :

- les véhicules d'intérêt général définis aux points 6.5 et 6.6 de l'article R 311-1 du Code de la route :
 - 6.5. Véhicule d'intérêt général prioritaire : véhicule des services de police, de gendarmerie, des douanes, de lutte contre l'incendie, d'intervention des services de déminage de l'État, d'intervention des unités mobiles hospitalières ou, à la demande du service d'aide médicale urgente, affecté exclusivement à l'intervention de ces unités et du ministère de la justice affecté au transport des détenus ou au rétablissement de l'ordre dans les établissements pénitentiaires ;
 - 6.6. Véhicule d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage : ambulance de transport sanitaire, véhicule d'intervention de sécurité des sociétés gestionnaires d'infrastructures électriques et gazières, du service de la surveillance de la Société nationale des chemins de fer français, du service de la surveillance de la Régie autonome des transports parisiens, de transports de fonds de la Banque de France, des associations médicales concourant à la permanence des soins, des médecins lorsqu'ils participent à la garde départementale, de transports de produits sanguins et d'organes humains, engin de service hivernal et, sur autoroutes ou routes à deux chaussées séparées, véhicule d'intervention des services gestionnaires de ces voies ;
- les VSL (véhicules sanitaires légers) ;
- les taxis conventionnés ;
- les VSAV (véhicules de secours et d'assistance aux victimes) ;
- les véhicules des associations agréées de sécurité civile (ex : Croix-Rouge) ;
- les véhicules assurant des livraisons pharmaceutiques, de matériels médicaux ou de réactifs, radio-isotopes (ex. : grossistes répartiteurs) ;
- les véhicules de liaison ou d'astreinte des SAMU-SMUR et des CUMP (cellules d'urgence médico-psychologique) nécessaires notamment pour des interventions sur site en cas d'urgence sanitaire ;
- les véhicules des médecins ou paramédicaux (infirmières, kinésithérapeutes) effectuant leur visites à domicile ou leurs astreintes, notamment les véhicules HAD et SSIAD ;
- les véhicules permettant le transport de produits du corps humain autres que le sang et les organes (ex. tissus, cellules, etc) ;
- les véhicules des GIG ou GIC, ou conduits ou transportant des personnes handicapées ou des personnes à mobilité réduite ;
- les véhicules des personnels du système de santé (établissements de santé, ARS, etc.) mobilisés en cas d'urgences sanitaires, notamment dans le cadre du déclenchement des plans blancs des établissements de santé, sur justificatif de leur employeur ;
- les véhicules des laboratoires d'analyses de l'eau potable ;
- les véhicules de transport funéraire ou assurant des prestations funéraires (thanatopraxie) ;
- les véhicules d'interventions concourant à la sécurité et à la continuité des soins : intervention curative (panne IRM, Scanner, radiothérapie, endoscopie, fluides médicaux, etc.).
- les véhicules du ministère de la défense ;
- les véhicules de transport en commun des lignes régulières, cars de desserte des gares et aéroports agréés, transports scolaires, transports collectifs de salariés ;
- les véhicules assurant l'enlèvement et le ramassage des ordures ;
- les véhicules effectuant des livraisons de denrées périssables ;
- Les véhicules frigorifiques ;

- les convois exceptionnels ;
- les véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage visés au 6.8 de l'article R. 311-1 du code de la route : véhicule spécialisé dont l'aménagement comporte un engin de levage installé à demeure permettant le remorquage d'un véhicule en panne ou accidenté avec ou sans soulèvement du train avant ou du train arrière de ce dernier) intervenant en cas de panne ou d'accident sur la voie publique.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2020-12-17-005

CAB-SESR 2020-64

ouverture d'une enquête publique préalable à la suppression du passage à niveau n° 231 sur le territoire de la commune de lempdes-sur-allagnon, et désignant le commissaire-enquêteur

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 64 EN DATE DU 17/12/2020
PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE À LA SUPPRESSION DU
PASSAGE À NIVEAU N° 231 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LEMPDES-SUR-
ALLAGNON, ET DÉSIGNANT LE COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR**

Le préfet de la Haute-Loire

VU la loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer ;

VU l'ordonnance n°2015-1341 du 23 octobre 2015 relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le codes des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R134-3 à R134-32 ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Éric ÉTIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer du 18 mars 1991 modifié relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 modifié relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

VU l'arrêté préfectoral n°SG/coordination 2020-50 du 2 septembre 2020 portant délégation à Madame Suzanne FOUCAN, directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral de classement du passage à niveau (PN) n°231 en date du 25 Novembre 1948 ;

VU l'arrêté n°DIPPAL-B3-2017/047 du 29 juillet 2013 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la zone logistique « Sud Auvergne » situé sur la commune de Lempdes-sur-Allagnon ;

VU la requête reçue le 08 décembre 2020 par laquelle SNCF Réseau demande qu'il soit procédé, dans la commune de Lempdes-sur-Allagnon, à l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de suppression du passage à niveau n° 231 de la ligne de Figeac à Arvant au PK 298+246 ;

VU le dossier d'enquête présenté à l'appui de cette demande comprenant :

- une notice descriptive des travaux permettant la suppression du passage à niveau n°231 ;
- un plan général des travaux ;

VU la liste départementale des commissaires-enquêteurs pour l'année civile 2020.

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Il sera procédé, sur le territoire de la commune de Lempdes-sur-Allagnon, à une enquête publique sur le projet présenté par la Société Nationale des Chemins de Fer Français relatif à la suppression du passage à niveau n° 231.

Cette enquête se déroulera du **mardi 12 janvier 2021 au mercredi 27 janvier 2021 inclus**.

ARTICLE 2 :

M. Jean-Noël LHERITIER est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Il recevra les observations du public en mairie de Lempdes-sur-Allagnon, le mardi 12 janvier 2021 de 10h00 à 12h00 et de 15h00 à 17h30 et le mercredi 27 janvier 2021 de 10h00 à 12h00.

ARTICLE 3 :

Pendant la durée de l'enquête, le dossier et le registre d'enquête préalablement coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés à la mairie de Lempdes-sur-Allagnon et tenus à la disposition du public pendant seize jours consécutifs, du mardi 12 janvier 2021 au mercredi 27 janvier 2021 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie soit :

- les lundis, mercredis et samedis de 10h00 à 12h00 ;
- les mardis, jeudis et vendredis de 10h00 à 12h00 et de 15h00 à 17h30.

Les observations éventuelles sur le projet pourront être :

- consignées sur le registre d'enquête correspondant ouvert à la mairie ;
- adressées par écrit, pendant la durée de l'enquête, au commissaire-enquêteur, à la mairie de Lempdes-sur-Allagnon à l'adresse suivante : avenue de la Gare, 43410 Lempdes-sur-Allagnon ;
- exprimées oralement au commissaire-enquêteur au cours des permanences en mairie.

ARTICLE 4 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le maire de Lempdes-sur-Allagnon qui le transmettra dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête au commissaire-enquêteur.

ARTICLE 5 :

Le commissaire-enquêteur procédera à l'examen des observations qui auront été consignées sur le registre ou annexées et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter. Puis, il établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et rédigera des conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non au projet de suppression du passage à niveau.

Le commissaire-enquêteur transmettra au préfet de la Haute-Loire (service éducation et sécurité routières / pôle sécurité routière), dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, le dossier, le registre et son rapport énonçant ses conclusions motivées.

ARTICLE 6 :

Un avis d'ouverture d'enquête sera publié huit jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute sa durée par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé en usage dans la commune de Lempdes-sur-Allagnon. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera certifié par le maire.

Le présent arrêté sera également affiché par la Société Nationale des Chemin de fer Français sur les lieux ou en point situé dans le voisinage du passage à niveau et visible de la voie Publique.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans deux journaux régionaux publiés dans le département, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci.

Il sera mis en ligne sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Loire sous la rubrique Publications / Enquêtes publiques.

ARTICLE 7 :

La directrice des services du cabinet, le directeur SNCF Réseau, le maire de Lempdes-sur-Allagnon, le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Pour le préfet et par délégation,
la directrice des services du cabinet,

Suzanne FOUCAN



6 avenue du Général de Gaulle
Tél. : 04 71 09 25 00
Mél. : pref-securite-routiere@haute-loire.gouv.fr

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2020-12-17-004

SPREF43-i0220121715331

arrêté de cessation d'agrément BONNET Franck 21 rue des Fossés YSSINGEAUX



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° CAB-SESR 2020-59 EN DATE DU 17 DEC. 2020

**PORTANT CESSATION DE L'AGRÈMENT D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE, A TITRE ONÉREUX, DES VÉHICULES A MOTEUR
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

AGRÈMENT N° E 02 043 0234 0

Le préfet de la Haute-Loire

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ÉTIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté n° SG/Coordination 2020-50 du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Suzanne FOUCAN, directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU le courrier du 8 décembre 2020 présenté par Monsieur Franck BONNET, faisant part du transfert du local de son activité ;

CONSIDÉRANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition de la cheffe du pôle éducation routière ;

6 avenue du Général de Gaulle
Tél. : 04 71 09 43 43
Mél. : pref-education-routiere@haute-loire.gouv.fr

1/2

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

L'arrêté CAB-BER 2017-25 du 13 juin 2017 autorisant, pour une durée de 5 ans, Monsieur Franck BONNET à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «AUTO ECOLE BONNET FRANCK», situé 21 rue des fossés 43200 YSSINGEAUX sous le numéro E 02 043 0234 0 est abrogé à compter de ce jour.

ARTICLE 2

La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au «Service Éducation et Sécurité Routières » de la préfecture de la Haute-Loire.

ARTICLE 3

La cheffe du pôle éducation routière est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Franck BONNET et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le **17 DEC. 2020**

Pour le préfet, et par délégation,
Le chef du service éducation
et sécurité routières,



Frédéric FOURNIER

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421 à R 421-5 du code justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet www.télé-recours.fr.

43_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Loire

43-2020-12-17-002

ARRETE N UD43-ESUS-2020-004-R-510582414

agrément ESUS



PREFET de la HAUTE-LOIRE

Arrêté n°UD43 ESUS 2020-004-R-510582414

Le Préfet de la Haute-Loire

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment ses articles 1, 2 et 11,
Vu le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,
Vu l'arrêté du 05 Août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « ESUS »,

Vu l'arrêté SG/Coordination N° 2020-85 du 28 septembre 2020 du préfet de la Haute-Loire portant délégation de signature dans le cadre de ses attributions et compétences à Monsieur Patrick MADDALONE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et autorisant M. Patrick MADDALONE à subdéléguer tout ou partie de cette délégation à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité ;
Vu l'arrêté préfectoral SG/2020/63 du 29 septembre 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur Patrick MADDALONE, dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Eric ETIENNE, préfet de la Haute-Loire, à Madame Virginie MAILLE, directrice de l'unité départementale de la Haute-Loire de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la demande présentée le 23 novembre 2020 et complétée le 30 novembre 2020 par M. PAULET Michel, président de l'association MEYGAL INSERTION TRAVAIL

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier de demande d'agrément que l'association MEYGAL INSERTION TRAVAIL remplit les conditions d'éligibilité ;

ARRETE

Article 1 : l'association MEYGAL INSERTION TRAVAIL est agréée « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » pour une durée de 5 ans et est inscrite sur la liste nationale ministérielle du Ministre chargé de l'Economie Sociale et Solidaire.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait au Puy en Velay, le

Pour Le Préfet de la Haute-Loire
Et par délégation

La Directrice de l'Unité Départementale de la Haute-Loire

Virginie MAILLE

Voies de Recours

Si vous estimez que la présente décision est contestable, les voies de recours suivantes vous sont ouvertes dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Ces recours ne sont pas suspensifs :

- **recours gracieux** devant le Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Loire – 4 Avenue du Général De Gaulle – 43000 LE PUY EN VELAY CEDEX

- **recours hiérarchique** devant la Ministre du Travail – Direction Générale du Travail 39-43 quai André Citroën 75015 PARIS

- **recours contentieux** devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand 6 cours Sablon 63000 Clermont-Ferrand

La saisine devant le Tribunal administratif pourra être effectuée par la voie de l'application « télé recours citoyens » sur le site www.telerecours.fr ou par dépôt d'une requête devant le Tribunal.

- une copie de la décision contestée doit être jointe à la requête

43_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Loire

43-2020-12-17-003

ARRETE N UD43-ESUS-2020-005-R-420536088

agrément ESUS



PREFET de la HAUTE-LOIRE

Arrêté n°UD43 ESUS 2020-005-R-420536088

Le Préfet de la Haute-Loire

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment ses articles 1, 2 et 11,
Vu le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,
Vu l'arrêté du 05 Août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « ESUS »,

Vu l'arrêté SG/Coordination N° 2020-85 du 28 septembre 2020 du préfet de la Haute-Loire portant délégation de signature dans le cadre de ses attributions et compétences à Monsieur Patrick MADDALONE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et autorisant M. Patrick MADDALONE à subdéléguer tout ou partie de cette délégation à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité ;
Vu l'arrêté préfectoral SG/2020/63 du 29 septembre 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur Patrick MADDALONE, dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Eric ETIENNE, préfet de la Haute-Loire, à Madame Virginie MAILLE, directrice de l'unité départementale de la Haute-Loire de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la demande présentée le 24 novembre 2020 et complétée le 17 décembre 2020 par M. BOZONNET Michel, président de l'association COUP DE POUCE A L'EMPLOI

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier de demande d'agrément que l'association COUP DE POUCE A L'EMPLOI remplit les conditions d'éligibilité ;

ARRETE

Article 1 : l'association COUP DE POUCE A L'EMPLOI est agréée « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » pour une durée de 5 ans et est inscrite sur la liste nationale ministérielle du Ministre chargé de l'Economie Sociale et Solidaire.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait au Puy en Velay, le

Pour Le Préfet de la Haute-Loire
Et par délégation

La Directrice de l'Unité Départementale de la Haute-Loire

Virginie MAILLE

Voies de Recours

Si vous estimez que la présente décision est contestable, les voies de recours suivantes vous sont ouvertes dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Ces recours ne sont pas suspensifs :

- **recours gracieux** devant le Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Loire – 4 Avenue du Général De Gaulle – 43000 LE PUY EN VELAY CEDEX

- **recours hiérarchique** devant la Ministre du Travail – Direction Générale du Travail 39-43 quai André Citroën 75015 PARIS

- **recours contentieux** devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand 6 cours Sablon 63000 Clermont-Ferrand

La saisine devant le Tribunal administratif pourra être effectuée par la voie de l'application « télé recours citoyens » sur le site www.telerecours.fr ou par dépôt d'une requête devant le Tribunal.

- une copie de la décision contestée doit être jointe à la requête

43_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Loire

43-2020-12-17-001

ARRETE UD43-ESUS-2020-003-R-424377877

agrément ESUS



PREFET de la HAUTE-LOIRE

Arrêté n°UD43 ESUS 2020-003-R-424377877

Le Préfet de la Haute-Loire

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment ses articles 1, 2 et 11,
Vu le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,
Vu l'arrêté du 05 Août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « ESUS »,

Vu l'arrêté SG/Coordination N° 2020-85 du 28 septembre 2020 du préfet de la Haute-Loire portant délégation de signature dans le cadre de ses attributions et compétences à Monsieur Patrick MADDALONE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et autorisant M. Patrick MADDALONE à subdéléguer tout ou partie de cette délégation à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité ;
Vu l'arrêté préfectoral SG/2020/63 du 29 septembre 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur Patrick MADDALONE, dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Eric ETIENNE, préfet de la Haute-Loire, à Madame Virginie MAILLE, directrice de l'unité départementale de la Haute-Loire de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la demande présentée le 23 novembre 2020 et complétée le 1 décembre 2020 par M. SOUVIGNET Michel, président de l'association ATELIER VETEMENTS INSERTION 43 ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier de demande d'agrément que l'association ATELIER VETEMENTS INSERTION 43 remplit les conditions d'éligibilité ;

ARRETE

Article 1 : l'association ATELIER VETEMENTS INSERTION 43 est agréée « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » pour une durée de 5 ans et est inscrite sur la liste nationale ministérielle du Ministre chargé de l'Economie Sociale et Solidaire.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait au Puy en Velay, le

Pour Le Préfet de la Haute-Loire
Et par délégation

La Directrice de l'Unité Départementale de la Haute-Loire

Virginie MAILLE

Voies de Recours

Si vous estimez que la présente décision est contestable, les voies de recours suivantes vous sont ouvertes dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Ces recours ne sont pas suspensifs :

- **recours gracieux** devant le Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Loire – 4 Avenue du Général De Gaulle – 43000 LE PUY EN VELAY CEDEX

- **recours hiérarchique** devant la Ministre du Travail – Direction Générale du Travail 39-43 quai André Citroën 75015 PARIS

- **recours contentieux** devant le Tribunal Administratif de Clermont6Ferrand 6 cours Sablon 63000 Clermont-Ferrand

La saisine devant le Tribunal administratif pourra être effectuée par la voie de l'application « télé recours citoyens » sur le site www.telerecours.fr ou par dépôt d'une requête devant le Tribunal.

- une copie de la décision contestée doit être jointe à la requête

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2020-12-11-001

Arrêté ars/dd43/2020/51 portant autorisation d'utilisation
d'une source privée lieu-dit Matagot commune de
~~Arrêté ars/dd43/2020/51~~
Chaudeyrolles

ARRÊTÉ N°ARS/DD43/2020/51 EN DATE DU 11/12/2020
portant autorisation d'utilisation d'une source privée par Madame DESNOYER Patricia
au lieu-dit "Matagot" commune de Chaudeyrolles, à des fins d'utilisation d'eau pour la
consommation humaine.

Le préfet de la Haute-Loire

- VU** le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10 ;
- VU** le Code de la santé publique, et notamment les articles R. 1321-1 à R.1321-63 ;
- VU** le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6 ;
- VU** le Code de l'environnement, et notamment les articles R. 214-1 à R. 214-5 ;
- VU** le décret du président de la république du 31 août 2020 portant nomination de Monsieur Éric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU** le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la santé publique ;
- VU** le rapport de Mr MONTORIER, Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, du 31 août 2020 ;
- VU** l'avis favorable des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Loire, consultés par voie dématérialisée du 4 au 10 décembre 2020 ;

CONSIDERANT

- L'absence de réseau public de distribution d'eau destinée à l'alimentation humaine à proximité du lieu-dit « Matagot » ;
- La nécessité de disposer d'une ressource en eau autorisée pour l'alimentation en eau de la clientèle de la structure d'accueil touristique du domaine du Salin comprenant un gîte de groupe et des chambres d'hôtes au lieu-dit « Matagot » ;
- Les résultats de l'analyse complète effectuée le 3 août 2020 sur la ressource en eau captée au lieu-dit « Matagot » et leur conformité aux dispositions réglementaires en vigueur ;

- Qu'il n'existe pas d'installation ou d'activité à proximité pouvant constituer un danger microbiologique ou chimique pour la ressource « Matagot » ;
- Que les débits prélevés sont inférieurs à 1 000 m³/jour ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne- Rhône-Alpes :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Objet de l'arrêté

Madame DESNOYER Patricia est autorisée à utiliser l'eau de la source « Matagot », située sur la commune de Chaudeyrolles parcelle 32 section Zk, pour la prélever à des fins de consommation humaine.

La parcelle 32 section Zk appartient au GFA Mézenc Loire Meygal.

ARTICLE 2 : Déclaration du captage

Le captage devra être déclaré à la Mairie de Chaudeyrolles, conformément aux dispositions de l'arrêté du 17 décembre 2008 fixant les éléments à fournir dans le cadre de la déclaration en mairie de tout prélèvement, puits ou forage réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau.

ARTICLE 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement de la ressource

Le captage "Matagot" est implanté sur la commune de Chaudeyrolles à 1 360 mètres d'altitude. Le bassin versant est constitué d'une zone de pâtures et prairies.

La source « Matagot » est située à quelques mètres en amont d'un affluent du ruisseau du Salin. La zone de captage est constituée d'un drain enfoui à moins de 1 m de profondeur à hauteur de l'ouvrage.

L'ouvrage de captage fait office de réservoir d'une capacité évaluée à 2 m³. Un trop plein est présent avec un exutoire sur le flanc du talus qui domine le ruisseau.

Le domaine du Salin est situé à 150 m en aval du captage.

Les coordonnées topographiques Lambert 93 du captage sont :

- X = 747 117 m, Y = 1 994 330 m et Z = 1 360 m ;
- Implantation sur la parcelle 32 section Zk, commune de Chaudeyrolles ;
- Il est enregistré sur la base SISE-Eaux sous le code installation 4185.

ARTICLE 4 : Périmètre de protection

La source « Matagot », sera protégée par un périmètre de protection immédiat, dont la superficie d'une emprise d'environ 210 m² sera clôturée et dont l'accès sera interdit à toute personne étrangère à la gestion et la distribution de l'eau du domaine du Salin.

Le périmètre s'étend conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté sur la parcelle 32 section Zk.

Ce périmètre s'étend sur les distances suivantes depuis l'ouvrage :

- 6 m en direction du nord
- 8 m en direction du sud
- 12 m en amont (direction du drainage)

Les distances aval (clôture existante) sont maintenues.

8, rue de Vienne
CS 70315
43000 LE PUY EN VELAY
Tél. : 04 81 10 64 28
Mél. : ars-dt43-environnement-sante@ars.sante.fr
PREF/ARS/DD43/2020-51

Le bénéficiaire n'ayant pas et ne pouvant pas avoir la maîtrise foncière du périmètre de protection, il devra être établie une servitude notariée avec le GFA Mézenc Loire Meygal.

La parcelle sera fauchée 1 fois par an et la matière végétale sera évacuée.

Sont interdits à l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

- Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien ou liées à l'exploitation et au développement de la ressource en eau, à l'amélioration des ouvrages de captage, aux installations de traitement, à la réalisation des aménagements spécifiques prescrits par le présent arrêté ;
- Tout usage d'herbicides (notamment les désherbants totaux), de fongicides, d'insecticides et autres produits phytosanitaires ;
- Tout apport de fertilisant d'origine organique ou minérale.

ARTICLE 5 : Travaux et mesures liées à la protection

5-1 Travaux d'entretien

Les travaux suivants relèvent de l'entretien courant :

- Visite bi-annuelle avec vidange des bacs, nettoyage et éventuellement une désinfection ;
- Entretien bi-annuel des exutoires de trop-plein ;
- Surveillance des dispositifs, tels que bassin de décantation, crépine, grille de protection contre l'intrusion des insectes, évacuation des trop-plein/vidange de l'ouvrage ;
- La surface du périmètre sera maintenue propre, l'herbe sera coupée rase. Les ronces, les buissons et les arbres pouvant être présents seront régulièrement coupés. Les déchets de coupe seront exportés.

Une surveillance du proche bassin versant sera réalisée :

- Parcours de la zone amont proche ;
- Eviter les zones de stagnations potentielles d'eau de surface ;
- Vérifier l'absence de déchets ou de polluants quelconque dans le bassin versant.

5-2 Travaux d'aménagement

En raison de la vulnérabilité importante de la ressource compte tenu de sa faible profondeur, les travaux d'aménagements suivants ont pour objectifs :

- Une protection supérieure des eaux captées et collectées vis à vis des épisodes climatiques ;
- Une accessibilité facilitée à la ressource ;
- Une protection supérieure vis-à-vis de l'intrusion possible d'animaux type rongeur.

Les travaux d'aménagements à réaliser consistent en :

- La rehausse de l'accès à l'ouvrage : l'ouverture doit être au minimum 0,3 m au-dessus du sol en place. Le dispositif doit être étanche et l'eau pluviale à l'extérieur doit pouvoir s'écouler en aval sans encombre. Le capot (aluminium et/ou fonte) sera muni d'une cheminée d'aération. les trous d'aération seront protégés par une moustiquaire. Le système d'ouverture sera cadénassé ;
- Un remblaiement minimum de 0,4 m au-dessus du plafond du réservoir est préconisé (meilleures protection contre les températures) ;

- Protection des eaux de trop-plein par un système de clapet ou regard fermé sans fond (graviers) ;
- Si la canalisation d'adduction est bouchée, il sera préférable de la remplacer par des diamètres supérieurs au moins dans sa partie au départ du captage.

Un schéma indicatif est joint au présent arrêté.

ARTICLE 6 : Surveillance

Le contrôle sanitaire de l'installation sera réalisé à minima selon les modalités suivantes :

- ✓ Pendant 2 années successives :
 - une analyse de type P1 tous les ans,
 - une analyse de type D1 deux fois par an.
- ✓ Si les résultats obtenus sont constants et respectent les limites de qualité fixées pour l'eau destinée à la consommation humaine, les années suivantes :
 - une analyse de type RP tous les 10 ans,
 - une analyse de type P1 tous les 2 ans,
 - une analyse de type D1 tous les ans.

Le contenu de ces analyses est spécifié dans l'arrêté du 21 janvier 2007 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R. 1321-16 du Code de la santé publique.

Les analyses seront réalisées par un laboratoire agréé pour le contrôle sanitaire des eaux. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du bénéficiaire, selon les tarifs et les modalités fixés par la législation en vigueur.

Le titulaire de la présente autorisation tiendra un carnet sanitaire dans lequel seront renseignés l'ensemble des travaux, des actions d'entretien et de nettoyage réalisés sur les ouvrages. Ce carnet sanitaire sera tenu à la disposition des agents chargés d'effectuer le contrôle de l'installation de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

ARTICLE 7 : Non-conformités

Si des analyses révèlent une contamination de la ressource, des actions correctives adaptées devront être mises en œuvre par l'exploitante pour garantir le retour à la conformité de l'eau distribuée.

Il sera procédé à une analyse de contrôle pour vérifier l'efficacité des mesures engagées. Cette analyse sera à la charge financière de l'exploitant.

ARTICLE 8 : Validité de l'autorisation

L'autorisation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect des mesures édictées par le présent arrêté ou en cas de modification des conditions d'exploitation fixées par celui-ci.

ARTICLE 9 : MESURES EXÉCUTOIRES

- Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Le maire de la commune de Chaudeyrolles ;
- Le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- Le directeur départemental des territoires ;
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

8, rue de Vienne
 CS 70315
 43000 LE PUY EN VELAY
 Tél. : 04 81 10 64 28
 Mél. : ars-dt43-environnement-sante@ars.sante.fr
 PREF/ARS/DD43/2020-51

- Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Chaudeyrolles.

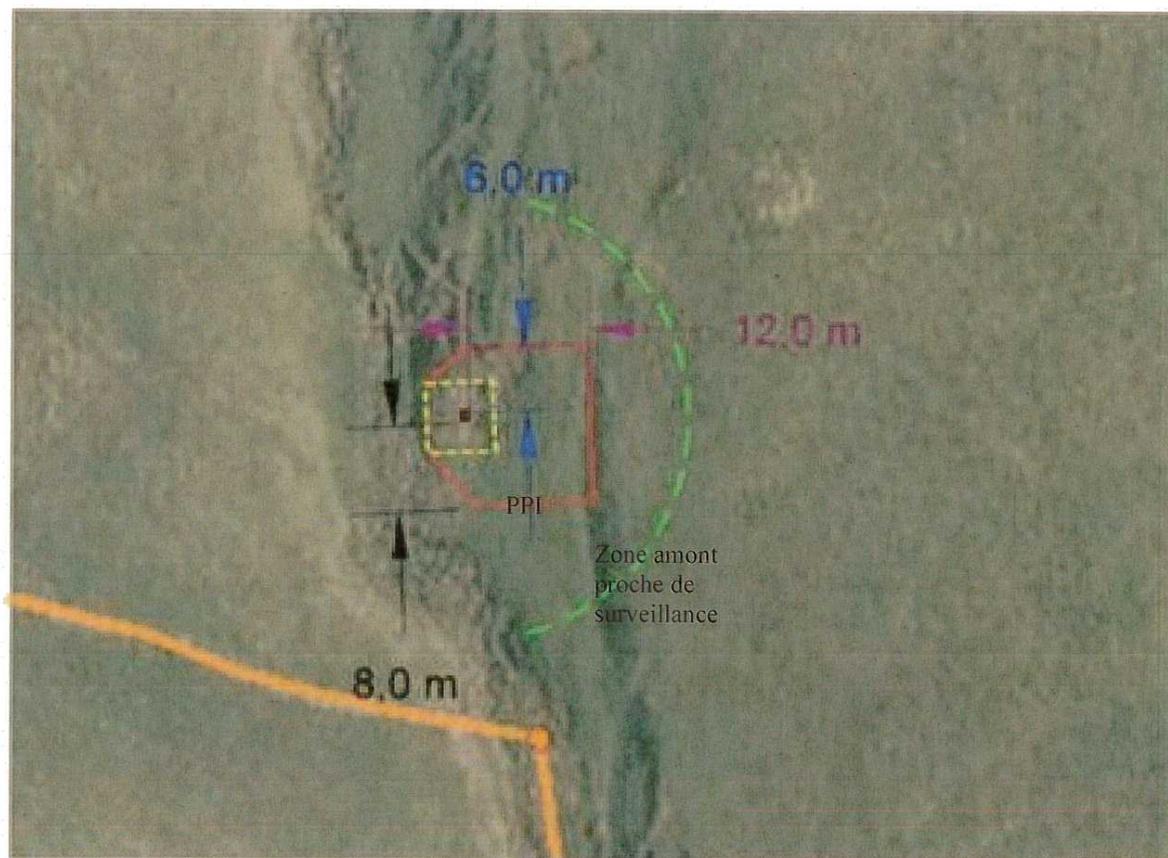
Le Secrétaire Général

Rémy DARROUX

" VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS "- Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. «La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr».

8, rue de Vienne
CS 70315
43000 LE PUY EN VELAY
Tél. : 04 81 10 64 28
Mél. : ars-dt43-environnement-sante@ars.sante.fr
PREF/ARS/DD43/2020-51

Le périmètre de protection immédiate sera réalisé suivant le schéma ci-après :
parcelle 32 section Zk commune de Chaudeyrolles



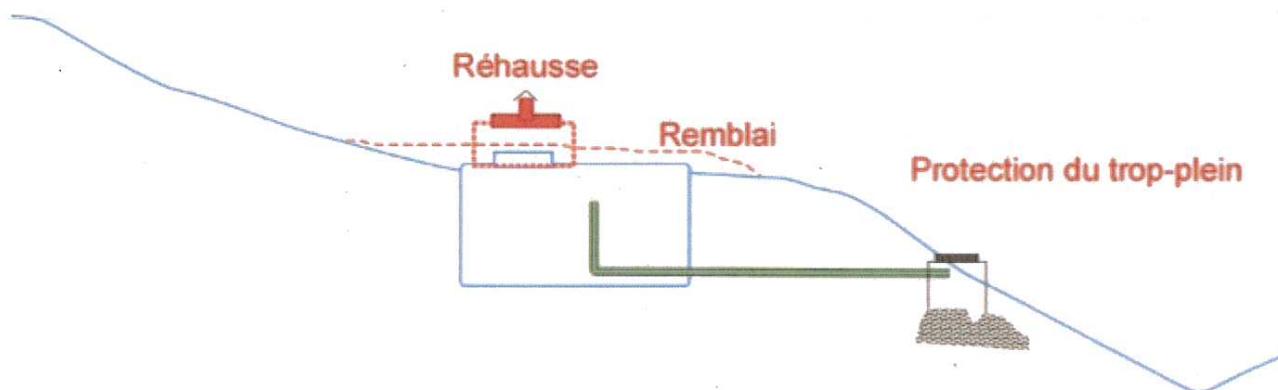
Parcelle 32, section Zk

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ n°ARS/DD43/2020/51

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur général et par délégation,
La responsable de l'Unité Santé-Environnement
L'Ingénieure d'études sanitaires

Laurence PLOTON

8, rue de Vienne
CS 70315
43000 LE PUY EN VELAY
Tél. : 04 81 10 64 28
Mél. : ars-dt43-environnement-sante@ars.sante.fr
PREF/ARS/DD43/2020-51



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ n°ARS/DD43/2020/51

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur général et par délégation,
La responsable de l'Unité Santé-Environnement
L'Ingénieure d'études sanitaires

Laurence PLOTON

8, rue de Vienne
CS 70315
43000 LE PUY EN VELAY
Tél. : 04 81 10 64 28
Mél. : ars-dt43-environnement-sante@ars.sante.fr
PREF/ARS/DD43/2020-51